



CDDH-SOC(2018)12Rev

07/09/2018

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)

---

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LES DROITS SOCIAUX  
(CDDH-SOC)**

**Document de travail**  
**pour le « deuxième rapport » à soumettre au CDDH**  
**identifiant des bonnes pratiques et formulant des propositions visant à**  
**améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe**

## REMARQUES INTRODUCTIVES

Il est rappelé que le CDDH-SOC, lors de sa 2<sup>e</sup> réunion (2–4 mai 2018), a finalisé l'Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe (premier rapport)<sup>1</sup> et l'a transmise au CDDH. Le CDDH, lors de sa 89<sup>e</sup> réunion (19–22 juin 2018), a adopté cette Analyse avec quelques changements.<sup>2</sup>

Sur cette base, le CDDH-SOC, conformément à son mandat, doit en outre « identifier les bonnes pratiques et formuler, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et à faciliter notamment l'articulation des instruments du Conseil de l'Europe avec d'autres instruments de protection des droits sociaux »<sup>3</sup> dans un deuxième rapport.

Le présent document a été rédigé conformément aux instructions données par le CDDH-SOC lors de sa 2<sup>e</sup> réunion, au cours de laquelle il a chargé le Secrétariat de « fournir des travaux préparatoires de base en vue de la structure et du contenu essentiel du deuxième rapport pour la 3<sup>e</sup> réunion du CDDH-SOC (5–7 septembre 2018), en tenant compte des éventuelles instructions qui seront données par le CDDH lors de sa 89<sup>e</sup> réunion en juin 2018. En particulier, il demande au Secrétariat de préparer un document de travail combinant le projet d'aperçu du contenu éventuel du deuxième rapport présentant des propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux (document CDDH-SOC(2018)08) avec des éléments du résumé (CDDH-SOC(2018)07) et de l'Analyse succincte (CDDH-SOC(2018)06) des réponses au questionnaire. Le document inclurait également les conclusions qui se dégagent de l'Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe »<sup>4</sup> (maintenant document CDDH(2018)R89add1 tel qu'adopté par le CDDH). Le CDDH-SOC a considéré en outre que le « deuxième rapport devrait être préparé sur la base de l'« Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe » ainsi que d'autres sources pertinentes telles que ... les interventions du Président du CEDS devant le Comité des Ministres.<sup>5</sup>

La structure du présent document correspond à l'avant-projet de table des matières tel qu'énoncé au document CDDH-SOC(2018)11. Il est souligné que le présent document de travail vise uniquement à collectionner, et à structurer sous des titres différents de l'avant-projet de table des matières, les propositions et idées exprimées par de différentes parties prenantes dans les documents de travail antérieurs mentionnés spécifiquement par le Groupe de rédaction lors de sa 2<sup>e</sup> réunion. Il appartient au Groupe de rédaction de décider quelles propositions et idées doivent être discutées de manière plus approfondie dans son futur deuxième rapport et quelles propositions seront retenues en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux dans ce rapport.

<sup>1</sup> Document [CDDH-SOC\(2018\)R2 Addendum](#).

<sup>2</sup> Document [CDDH\(2018\)R89add1](#).

<sup>3</sup> Voir le mandat du CDDH pour le biennium 2018–2019 adopté par le Comité des Ministres lors de sa 1300<sup>e</sup> réunion des 21–23 novembre 2017, document [CM\(2017\)131-addfinal](#).

<sup>4</sup> Voir le rapport de la 2<sup>e</sup> réunion du CDDH-SOC, § 15, document [CDDH-SOC\(2018\)R2](#).

<sup>5</sup> Voir le rapport de la 2<sup>e</sup> réunion du CDDH-SOC, § 14, document [CDDH-SOC\(2018\)R2](#).

## AVANT-PROJET DE TABLE DES MATIERES

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
1. MANDAT ET MÉTHODOLOGIE .....	5
2. EXAMEN DU CONTEXTE .....	8
3. PRINCIPAUX RÉSULTATS DE L'ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LA PROTECTION DES DROITS SOCIAUX EN EUROPE.....	10
<b>I. L'ENGAGEMENT DES ÉTATS MEMBRES EN VERTU DES INSTRUMENTS PERTINENTS .....</b>	<b>12</b>
1. RATIFICATION DE LA CHARTE (RÉVISÉE) ET DU PROTOCOL ADDITIONNEL DE 1995 ET ACCEPTATION DE NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA CHARTE (RÉVISÉE) .....	12
(a) Défis actuels <sup>6</sup> .....	12
(b) Propositions du CDDH.....	16
2. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL DE LA CHARTE (RÉVISÉE).....	22
(a) Défis actuels .....	22
(b) Propositions du CDDH.....	24
<b>II. LES PROCÉDURES DE SUIVI EN VERTU DU SYSTÈME DES TRAITÉS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE .....</b>	<b>26</b>
1. PROCÉDURE DE RAPPORTS ÉTATIQUES .....	26
(a) Défis actuels .....	26
(b) Propositions du CDDH.....	28
2. PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS COLLECTIVES.....	32
(a) Défis actuels .....	32
(b) Propositions du CDDH.....	34
<b>III. SENSIBILISATION AU, VISIBILITÉ ET RENOMMÉE DU SYSTÈME DE LA CHARTE.....</b>	<b>38</b>
1. DÉFIS ACTUELS.....	38
2. PROPOSITIONS DU CDDH.....	42
<b>IV. LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS SOCIAUX AU NIVEAU NATIONAL.....</b>	<b>47</b>
1. DÉFIS ACTUELS.....	47

---

<sup>6</sup> Pour chaque défi, le document pourrait présenter (a) le contexte ; (b) les raisons données par les parties prenantes pertinentes (États membres du Conseil de l'Europe / représentants des organes de suivi / Secrétariat) ; (c) l'analyse de celles-ci.

2. PROPOSITIONS DU CDDH.....	62
<b>V. L'ARTICULATION DES INSTRUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS DE PROTECTION DES DROITS SOCIAUX .....</b>	<b>66</b>
1. DÉFIS ACTUELS.....	66
2. PROPOSITIONS DU CDDH.....	68
<b>REMARQUES CONCLUSIVES .....</b>	<b>71</b>

## RÉSUMÉ

...

## INTRODUCTION

### 1. Mandat et méthodologie

#### Mandat:

Lors de sa 1300<sup>e</sup> réunion des 21–23 novembre 2017, le Comité des Ministres a adopté le mandat du CDDH pour le biennium 2018–2019, dans lequel il a confié au CDDH la tâche suivante dans le domaine des droits sociaux :

*« Sur la base de l'analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe, identifier les bonnes pratiques et formuler, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et à faciliter notamment l'articulation des instruments du Conseil de l'Europe avec d'autres instruments de protection des droits sociaux (échéance : 31 décembre 2019)»<sup>7</sup>.*

#### Méthodologie:

**• Voir l'Analyse du CDDH du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe (document CDDH(2018)R89add1) :**

293. Conformément au mandat donné par le Comité des Ministres au CDDH pour le biennium 2018–2019 dans le domaine des droits sociaux, le CDDH, sur la base de la présente Analyse, ainsi que d'autres sources pertinentes, est appelé à identifier de bonnes pratiques et à formuler, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et à faciliter notamment l'articulation des instruments du Conseil de l'Europe avec d'autres instruments de protection des droits sociaux<sup>8</sup>. Ces points seront abordés dans un autre rapport.

---

<sup>7</sup> Document [CM\(2017\)131-addfinal](#).

<sup>8</sup> Voir document [CM\(2017\)131-addfinal](#).

**• Voir le rapport de la 2<sup>e</sup> réunion (2–4 mai 2018) du CDDH-SOC (document CDDH-SOC(2018)R2) :**

**Point 5 : Premier échange de vues sur la structure et le contenu essentiel du deuxième rapport**

13. Le Groupe procède à un premier échange de vues sur la structure et le contenu essentiel du deuxième rapport sur la base du projet d'aperçu du contenu éventuel du deuxième rapport (document CDDH-SOC(2018)08).

14. Les discussions font ressortir les points suivants :

- Conformément au mandat du CDDH pour le biennium 2018–2019, le deuxième rapport devrait identifier de bonnes pratiques et formuler, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et à faciliter notamment l'articulation des instruments du Conseil de l'Europe avec d'autres instruments de protection des droits sociaux ;
- Le deuxième rapport devrait être préparé sur la base de l'« Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe » ainsi que d'autres sources pertinentes telles que les réponses au questionnaire (voir point 4) ou les interventions du Président du CEDS devant le Comité des Ministres ;
- Le deuxième rapport devrait se concentrer sur le système de la Charte et examiner les raisons pour lesquelles les Etats membres ne lui ont pas, jusqu'à présent, attribué de rôle plus important ainsi que la manière dont ces raisons pourraient être abordées ; il est également souligné dans ce contexte qu'il importe de fournir des arguments aux Etats membres pour qu'ils ratifient la Charte révisée et acceptent la procédure de réclamations collectives, afin notamment de promouvoir la cohésion sociale ;
- Le deuxième rapport devrait également aborder la complexité du système de rapports nationaux dans le cadre de la Charte et les pistes d'amélioration, ainsi que ses aspects positifs et sa valeur ajoutée, mais aussi les questions soulevées par la procédure de réclamations collectives ;
- Les aspects particuliers suivants pourraient être examinés dans le deuxième rapport : le niveau d'acceptation des différents articles de la Charte sociale européenne ; l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme ; le champ d'application de la Charte sociale européenne *ratione personae* ; la relation entre les organes de la Charte sociale européenne et le Comité des Ministres ; la synergie entre la Charte sociale européenne et les systèmes et les instruments de protection des droits sociaux de l'Union Européenne et des Nations Unies (notamment de l'Organisation internationale du travail) ; activités de sensibilisation et de formation et la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national ;
- Le Groupe convient également que le CEDS et le Service de la Charte sociale européenne devraient être invités à apporter une assistance technique dans la

préparation du deuxième rapport et leur exprime sa reconnaissance pour avoir manifesté leur disponibilité pour fournir une telle assistance.

15. Le Groupe charge le Secrétariat de fournir des travaux préparatoires de base en vue de la structure et du contenu essentiel du deuxième rapport pour la 3<sup>e</sup> réunion du CDDH-SOC (5–7 septembre 2018), en tenant compte des éventuelles instructions qui seront données par le CDDH lors de sa 89<sup>e</sup> réunion en juin 2018. En particulier, il demande au Secrétariat de préparer un document de travail combinant le projet d'aperçu du contenu éventuel du deuxième rapport présentant des propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux (document CDDH-SOC(2018)08) avec des éléments du résumé (CDDH-SOC(2018)07) et de l'Analyse succincte (CDDH-SOC(2018)06) des réponses au questionnaire. Le document inclurait également les conclusions qui se dégagent de l'Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe<sup>9</sup>.

**• Voir le rapport de la 89<sup>e</sup> réunion (19–22 juin 2018) du CDDH (document CDDH(2018)R89) :**

### **5.1 Droits sociaux (CDDH-SOC)**

...

25. Le CDDH procède également à un échange de vues sur le contenu du futur deuxième rapport. Dans ce contexte, le Comité directeur :

- (i) approuve l'approche proposée par le CDDH-SOC pour l'élaboration du futur rapport ;<sup>10</sup>
- (ii) note que le futur deuxième rapport devrait inclure des propositions basées sur les défis identifiés notamment dans le premier rapport ainsi que dans les réponses au questionnaire susmentionné et se concentrer sur la question de savoir comment le système actuel de protection des droits sociaux pourrait être renforcé et rendu plus efficace. Par ailleurs, les raisons pour lesquelles il n'y a pas un plus grand nombre d'États membres qui ont ratifié la Charte Révisée ou le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives devraient y être analysées ;
- (iii) invite les participants à faire des propositions écrites sur le contenu du futur deuxième rapport jusqu'à fin août 2018.

---

<sup>9</sup> Document [CDDH-SOC\(2018\)R2 Addendum](#), adopté par le CDDH-SOC, a été adopté ensuite par le CDDH avec quelques changements, voir document [CDDH\(2018\)R89add1](#).

<sup>10</sup> Le CDDH s'est référé aux §§ 14-15 du rapport de la 2<sup>e</sup> réunion du CDDH-SOC ([CDDH-SOC\(2018\)R2](#)), voir ci-dessus.

• **Voir l'Analyse succincte des réponses au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national (document CDDH-SOC(2018)06) :**

2. De bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national ont été décrites par les Etats membres dans leurs réponses au questionnaire préparé par le Groupe de rédaction du CDDH sur les droits sociaux (CDDH-SOC)<sup>11</sup> et ont été résumées en vue de leur examen lors de la réunion du CDDH-SOC des 2–4 mai 2018.<sup>12</sup>

3. La présente analyse succincte des réponses au questionnaire vise à identifier les points majeurs et les suggestions qui se dégagent des réponses communiquées par les Etats membres. Elle servira ensuite au CDDH-SOC à identifier et faire des propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux, conformément au mandat du CDDH.

...

5. D'un point de vue général, il convient de noter que 31 des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont répondu au questionnaire. Il y lieu de se féliciter de ce nombre important de réponses qui confirme l'intérêt des Etats membres et leur implication dans ce domaine.

## 2. Examen du contexte

• **Voir le rapport de la 2<sup>e</sup> réunion (2–4 mai 2018) du CDDH-SOC (document CDDH-SOC(2018)R2) :**

14. Les discussions font ressortir les points suivants : ...

- Les aspects particuliers suivants pourraient être examinés dans le deuxième rapport : ... l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme ; ...

• **Voir l'Analyse du CDDH du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe (document CDDH(2018)R89add1) :**

### (...) Indivisibilité et interdépendance des droits de l'homme

29. La Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 présente l'ensemble des droits fondamentaux

---

<sup>11</sup> Pour le questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national, voir document [CDDH-SOC\(2018\)02](#) et pour la compilation des réponses au questionnaire, document [CDDH-SOC\(2017\)04](#).

<sup>12</sup> Pour le résumé des réponses au questionnaire, voir le document CDDH-SOC(2018)07.



reconnus par la communauté internationale afin de garantir la dignité de chaque individu. Elle contient à la fois des droits civils et politiques et des droits sociaux, économiques et culturels (voir les articles 22–26 de la Déclaration)<sup>13</sup>.

30. Au sein du Conseil de l'Europe, la Déclaration universelle des droits de l'homme a toutefois été mise en œuvre par le biais de deux traités distincts à savoir, la Convention (1950) et la Charte (1961).

31. La même distinction a été opérée à l'échelle des Nations Unies par le biais de deux Pactes internationaux indépendants adoptés en 1966 à savoir, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Et il convient de rappeler l'adoption, en 2008, d'un Protocole facultatif se rapportant au PIDESC qui a réaffirmé l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et qui, de la même manière que le premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, donne la possibilité aux individus de soumettre des communications alléguant des violations des droits établis dans le Pacte respectif.

32. Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993, la communauté internationale a réitéré son engagement envers les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, désignée comme « la source d'inspiration de l'Organisation des Nations Unies et l'assise à partir de laquelle elle a progressivement élaboré les normes énoncées dans les instruments internationaux en vigueur dans le domaine considéré, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. »<sup>14</sup>. Au § 5 de la Déclaration de Vienne, la Conférence a réaffirmé:

*« Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales »<sup>15</sup>.*

33. Les principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme ont régulièrement été mis en exergue au sein du Conseil de l'Europe<sup>16</sup>. L'indivisibilité des droits de l'homme est expressément mentionnée, en particulier, dans le préambule à la Charte sociale européenne révisée (4<sup>e</sup> considérant) :

*« Rappelant que la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme, tenue à Rome le 5 novembre 1990, a souligné la nécessité ... de préserver le caractère indivisible*

<sup>13</sup> Voir [Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 217 A](#).

<sup>14</sup> [Déclaration et Programme d'Action de Vienne](#), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne le 25 juin 1993, 8<sup>ème</sup> § du préambule.

<sup>15</sup> [Déclaration et Programme d'Action de Vienne](#), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne le 25 juin 1993.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, [Déclaration du Comité des Ministres sur le 50<sup>e</sup> anniversaire de la Charte sociale européenne](#), adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011 lors de la 1123<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

*de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels ... »<sup>17</sup>*

### **3. Principaux résultats de l'Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe**

**• Voir l'Analyse du CDDH du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe (document CDDH(2018)R89add1) :**

#### **REMARQUES CONCLUSIVES**

285. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme en 1953 et de la Charte sociale européenne en 1965, révisée ultérieurement en 1996, la protection des droits sociaux dans le cadre juridique du Conseil de l'Europe a constamment évolué.

286. D'une part, le Comité européen des droits sociaux dans les procédures de rapports étatiques et de réclamations collectives a contribué au développement de la protection des droits sociaux dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe. Les droits couverts par la Charte (révisée) concernent notamment l'emploi et la santé, l'éducation et la protection et l'aide sociales. La Charte (révisée) prévoit en outre une protection spécifique pour certains groupes, y compris les jeunes, les employées, les familles, les personnes handicapées ou les migrants.

287. D'autre part, la Cour européenne des droits de l'homme a permis l'évolution de la protection des – quelques – aspects droits sociaux directement garantis par la Convention, notamment l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4), le droit à la liberté de réunion et d'association, y compris le droit de fonder et de s'affilier à des syndicats (article 11), et le droit à l'éducation (article 2 du protocole n°1). En outre, la Cour, qui interprète les droits inscrits dans la Convention « à la lumière des conditions de vie actuelles »<sup>18</sup>, accorde aujourd'hui une protection indirecte d'un certain nombre d'aspects particuliers des différents droits sociaux, qui ne sont sociaux pas de prime abord, par sa jurisprudence sur les droits de la Convention.

288. Tant la mise en œuvre des conclusions et décisions du CEDS que la mise en œuvre des arrêts de la Cour dans le domaine des droits sociaux ont conduit à un certain nombre de modifications dans le droit et la pratique nationaux qui ont mené à un renforcement de la protection des droits sociaux au sein des États membres du Conseil de l'Europe.

289. Toutefois, certaines limitations du cadre de la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe sont également apparues. L'impact du système de traités de la Charte sociale européenne, qui contient un ensemble complet de droits sociaux, est limité par le

---

<sup>17</sup> Voir [Charte sociale européenne \(révisée\)](#) du 3 mai 1996, STE n° 163.

<sup>18</sup> Voir, entre autres, *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], n° 34503/97, §§ 68 et 146, 12 novembre 2008 ; et *Stummer c. Autriche* [GC], n° 37452/02, § 129, 7 juillet 2011.

système « à la carte » d'acceptation de ses dispositions permettant aux États de choisir, dans une certaine mesure, les dispositions qu'ils sont disposés à accepter en tant qu'obligations en vertu du droit international. En outre, la Charte (révisée) n'est pas en vigueur dans l'ensemble des 47 États membres du Conseil de l'Europe : quatre États membres n'ont ratifié ni la Charte, ni la Charte révisée, neuf États membres sont liés par la Charte d'origine de 1961 et 34 États membres sont liés par la Charte révisée de 1996. En ce qui concerne le mécanisme de procédures de supervision en vertu de la Charte (révisée), seulement 15 États sont actuellement liés par le protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives. Il a également été avancé que l'impact du système de la Charte sur la protection des droits sociaux est limité par l'application limitée de la Charte quant aux personnes protégées par elle (voir § 1 de l'Annexe à la Charte). Cependant, il n'y a pas été analysé si, et dans quelle mesure, ceci restreint la protection effective des droits sociaux, compte tenu de la protection assurée par d'autres instruments. De plus, et dans une perspective différente, il peut être noté que les recommandations du Comité des Ministres adressées à certains États en particulier suite à des constatations du CEDS de non-conformité d'une situation avec la Charte restent rares.

290. La Convention telle qu'interprétée par la Cour dans ses arrêts contraignants, exécutés par les 47 Parties contractantes sous la supervision du Comité des Ministres, est essentiellement conçue pour protéger les droits civils et politiques et donc couvre seulement certains aspects des différents droits sociaux.

291. Dans un contexte de prise de conscience politique croissante de la nécessité de préserver et de promouvoir les droits sociaux dans un environnement mondial affecté par la crise économique, le Secrétaire Général a lancé le « Processus de Turin » en 2014, qui vise à renforcer le système de traités de la Charte sociale européenne au sein du Conseil de l'Europe et son articulation avec le droit de l'Union européenne. Depuis le début du processus, un certain nombre d'instances et d'institutions du Conseil de l'Europe, ainsi que des acteurs de la société civile, en plus des mesures qu'ils ont pris dans le domaine des droits sociaux, ont réitéré des appels pour un rôle élargi de la Charte. Les États membres ont été invités, en particulier, à ratifier la Charte révisée et à accepter d'autres dispositions et la procédure de réclamations collectives, en dépit d'un succès limité<sup>19</sup>. Par ailleurs, ils ont été appelés à mettre en œuvre les décisions et conclusions du CEDS.

292. En ce qui concerne la conformité des États membres avec les droits sociaux inscrits dans la Charte (révisée), dans ses conclusions récentes sur les droits inscrits dans la Charte, le CEDS a constaté une majorité de situations dans les États membres en conformité avec la Charte, mais également de nombreux cas de non-conformité ces dernières années. Tandis que des développements positifs sont observés dans certains domaines (par exemple en ce qui concerne le droit à la protection dans les cas de licenciement, le droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur ainsi que le droit à l'accès à l'éducation), des problèmes persistent dans d'autres domaines (par exemple en ce qui concerne la discrimination à l'emploi, l'intégration insuffisante des personnes handicapées dans le marché du travail ordinaire et le droit à l'égalité des chances hommes-femmes). Concernant la procédure de réclamations collectives, cependant, le CEDS a relevé dans la grande majorité de ses décisions une ou plusieurs violation(s) de la Charte (révisée).

---

<sup>19</sup> Depuis le début du « Processus de Turin », seule la Grèce a ratifié la Charte révisée (en mars 2016). La Belgique et l'Ukraine ont accepté de nouvelles dispositions de cette dernière.

## I. L'ENGAGEMENT DES ÉTATS MEMBRES EN VERTU DES INSTRUMENTS PERTINENTS

### 1. Ratification de la Charte (révisée) et du Protocol additionnel de 1995 et acceptation de nouvelles dispositions de la Charte (révisée)

#### (a) Défis actuels<sup>20</sup>

##### Contexte

• Voir le rapport de la 2<sup>e</sup> réunion (2–4 mai 2018) du CDDH-SOC (document CDDH-SOC(2018)R2) :

14. ...

- Les aspects particuliers suivants pourraient être examinés dans le deuxième rapport : le niveau d'acceptation des différents articles de la Charte sociale européenne ; ...

16. ... Le Professeur Palmisano ... signale que les questions suivantes concernant le système de la Charte devraient être abordées : 1) le fait que la Charte sociale européenne révisée n'a pas été ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que le système « à la carte » de la Charte ; 2) le fait que le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives n'a pas été ratifié par tous les États membres ; ...

• Voir l'Analyse du CDDH du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe (document CDDH(2018)R89add1) :

#### (...) Autres actions du Conseil de l'Europe en faveur des droits sociaux

10. En 2014, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a lancé le « processus de Turin ». Cette initiative vise à renforcer le système de traités de la Charte sociale européenne dans le cadre du Conseil de l'Europe et dans son articulation avec le droit de l'Union européenne et s'est depuis poursuivi par, entre autres, un certain nombre de conférences de haut-niveau. En ce qui concerne les suites données jusqu'ici à ce processus par les États membres du Conseil de l'Europe, il apparaît que seule la Grèce a depuis ratifié la Charte révisée. Aucun autre État n'a ratifié le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives. La Belgique et l'Ukraine ont toutefois accepté de nouvelles dispositions de la Charte révisée après le lancement du processus de Turin.

...

---

<sup>20</sup> Pour chaque défi, le document pourrait présenter (a) le contexte ; (b) les raisons données par les parties prenantes pertinentes (États membres du Conseil de l'Europe / représentants des organes de suivi / Secrétariat) ; (c) l'analyse de celles-ci.

## REMARQUES CONCLUSIVES

289. Toutefois, certaines limitations du cadre de la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe sont également apparues. L'impact du système de traités de la Charte sociale européenne, qui contient un ensemble complet de droits sociaux, est limité par le système « à la carte » d'acceptation de ses dispositions permettant aux États de choisir, dans une certaine mesure, les dispositions qu'ils sont disposés à accepter en tant qu'obligations en vertu du droit international. En outre, la Charte (révisée) n'est pas en vigueur dans l'ensemble des 47 États membres du Conseil de l'Europe : quatre États membres n'ont ratifié ni la Charte, ni la Charte révisée, neuf États membres sont liés par la Charte d'origine de 1961 et 34 États membres sont liés par la Charte révisée de 1996. En ce qui concerne le mécanisme de procédures de supervision en vertu de la Charte (révisée), seulement 15 États sont actuellement liés par le protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

....

### Raisons données par les parties prenantes pertinentes

• Voir le rapport de la 2<sup>e</sup> réunion (2–4 mai 2018) du CDDH-SOC (document CDDH-SOC(2018)R2) :

14. ...

- Le deuxième rapport devrait se concentrer sur le système de la Charte et examiner les raisons pour lesquelles les États membres ne lui ont pas, jusqu'à présent, attribué de rôle plus important ainsi que la manière dont ces raisons pourraient être abordées ; il est également souligné dans ce contexte qu'il importe de fournir des arguments aux États membres pour qu'ils ratifient la Charte révisée et acceptent la procédure de réclamations collectives, afin notamment de promouvoir la cohésion sociale ;

• Voir le rapport de la 89<sup>e</sup> réunion (19–22 juin 2018) du CDDH (document CDDH(2018)R89) :

#### 5.1 Droits sociaux (CDDH-SOC)

...

25. Le CDDH procède également à un échange de vues sur le contenu du futur deuxième rapport. Dans ce contexte, le Comité directeur : ...

- (ii) note que ... les raisons pour lesquelles il n'y a pas un plus grand nombre d'États membres qui ont ratifié la Charte Révisée ou le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives devraient y être analysées ;

- Voir l'Analyse du CDDH du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe (document CDDH(2018)R89add1) :

*(...) voir pour la réaction des États membres à l'interprétation du champ d'application personnel de la Charte (révisée) I.2.a ci-dessous*

- Voir l'Analyse succincte des réponses au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national (document CDDH-SOC(2018)06) :

### **C. Principaux obstacles concernant la ratification de la Charte révisée ou l'acceptation d'autres dispositions de celle-ci et l'acceptation du système de réclamations collectives**

13. Les Etats ayant répondu ont invoqué les raisons suivantes pour ne pas ratifier la Charte révisée ou pour ne pas en accepter d'autres dispositions : des conflits entre certaines dispositions de la Charte révisée et les lois nationales en matière d'emploi et de fiscalité ; leur situation économique et financière ne leur permettant pas d'être en mesure d'accepter un plus haut degré d'engagement ; le manque de consensus politique et la complexité du processus d'examen et de ratification.

14. Concernant les obstacles majeurs à l'acceptation de la procédure de réclamations collectives, les raisons avancées par les Etats qui n'ont pas accepté cette procédure portent sur la nécessité d'une évaluation technique ou politique plus profonde ou sur l'incompatibilité de ce système avec le système juridique national qui serait fondé sur des plaintes individuelles. Certains Etats ont également mentionné la nécessité d'adopter une approche progressive dans l'amélioration de la mise en œuvre des droits sociaux en se concentrant d'abord sur la mise en œuvre complète de leurs obligations déjà existantes.

15. Il convient de noter également que divers Etats ont souligné que des travaux étaient en cours en vue de la ratification de la Charte ou de l'acceptation d'autres dispositions de la Charte révisée.

• Voir le Sommaire des réponses fournies par les États membres au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national (document CDDH-SOC(2018)07Rev :

### C. Instruments relatifs à la Charte sociale européenne et ratifications

#### C.1 Charte sociale européenne

*Pourriez-vous décrire, le cas échéant, quels sont les principaux obstacles (politiques, juridiques, administratifs,...) auxquels votre pays est confronté : a) pour ratifier la Charte sociale européenne (révisée) de 1996 (STE No. 163); b) pour accepter de nouvelles dispositions de la Charte sociale européenne ; c) pour ratifier le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (STE n°142).*

43. Certains États qui n'ont pas signé ou ratifié la Charte sociale européenne de 1996 (révisée) (STE n° 163)<sup>21</sup> ont déclaré que le conflit entre certaines dispositions de la Charte sociale révisée et les diverses dispositions de leur législation nationale<sup>22</sup> en vigueur (normes relatives aux conditions de travail ou concernant les taxes) représentaient un obstacle à la ratification. Certains autres États<sup>23</sup> ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure d'accepter un niveau plus large ou plus haut d'engagements internationaux en matière de droits sociaux avant de pouvoir assurer la pleine conformité avec les engagements déjà souscrits dans le cadre de la Charte sociale de 1961, en raison notamment de leur situation économique et sociale<sup>24</sup>. D'autres États ont souligné la charge de travail au sein des institutions nationales habilitées à examiner la possibilité d'accepter de nouvelles dispositions/ de nouveaux instruments sur les droits sociaux<sup>25</sup>, l'absence de consensus, l'absence de volonté politique<sup>26</sup> ou encore la complexité des procédures de ratification<sup>27</sup>. Enfin, des informations ont été fournies sur les travaux en cours en vue d'accepter d'autres dispositions<sup>28</sup> ou de ratifier<sup>29</sup> la Charte Sociale.

#### C.2. Procédure de réclamations collectives

*Pourriez-vous décrire, le cas échéant, quels sont les principaux obstacles (politiques, juridiques, administratifs,...) auxquels votre pays est confronté pour ratifier le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives (STE No. 158) ?*

*Quelles raisons empêchent votre pays d'autoriser les ONG nationales (alors que les partenaires sociaux nationaux y sont autorisés) à utiliser le système des réclamations collectives?*

44. Dix États<sup>30</sup> sur les vingt-huit<sup>31</sup> ayant répondu ont ratifié le Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives et deux autres États<sup>32</sup> sont

<sup>21</sup> Croatie, Danemark, Finlande, Islande, Pologne, Espagne, Suisse.

<sup>22</sup> Finlande.

<sup>23</sup> République tchèque, Pologne.

<sup>24</sup> Bulgarie, Géorgie, Moldova, Ukraine.

<sup>25</sup> Bulgarie, Islande.

<sup>26</sup> Lettonie.

<sup>27</sup> Belgique, Finlande, Pologne, République slovaque.

<sup>28</sup> Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Géorgie, Irlande, Norvège, Pologne.

<sup>29</sup> Suisse.

<sup>30</sup> Belgique, Croatie, République tchèque, Finlande, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège.

liés par la Charte révisée et ont accepté la procédure de réclamations collectives prévue par ledit Protocole. Certains, parmi les autres États ayant répondu, ont déclaré être ouverts à la possibilité d'accepter /ratifier le Protocole additionnel de 1995<sup>33</sup>, même si ce processus pourrait d'abord demander des ressources financières adéquates<sup>34</sup> ou un examen des expériences existantes du fonctionnement pratique du système de réclamations collectives<sup>35</sup>. D'autres États ont déclaré que cette question n'est pas à l'ordre du jour<sup>36</sup>. La procédure de réclamations collectives a été perçue comme problématique<sup>37</sup> par certains États dans la mesure où elle exige une évaluation technique/ politique supplémentaire ou dans la mesure où elle s'avère incompatible avec un système juridique national<sup>38</sup> qui privilégie les réclamations individuelles. D'autres États ont préféré adopter une approche prudente à savoir, garantir d'abord une pleine application des obligations déjà existantes en essayant de gérer les problèmes survenus pendant la crise économique et adopter une approche minutieuse et progressive dans la mise en œuvre des droits sociaux<sup>39</sup>.

45. Quant aux raisons invoquées pour le refus opposé aux ONG de recourir à la procédure de réclamations collectives, certains États ont signalé qu'il n'y a pas de besoin particulier pour étendre cette procédure<sup>40</sup>, soit parce que le cadre juridique existant offre déjà la possibilité aux ONG de se joindre aux partenaires sociaux pour déposer une réclamation collective<sup>41</sup>, soit parce que le fait d'offrir cette compétence aux ONG nationales s'avérerait sans suite dans le cadre législatif actuel.

## Analyse des raisons données par les parties prenantes pertinentes

...

### (b) Propositions du CDDH

#### • Voir le rapport de la 2<sup>e</sup> réunion (2–4 mai 2018) du CDDH-SOC (document CDDH-SOC(2018)R2) :

14. ...

- ... il est également souligné dans ce contexte qu'il importe de fournir des arguments aux États membres pour qu'ils ratifient la Charte révisée et acceptent la procédure de réclamations collectives, afin notamment de promouvoir la cohésion sociale ;

---

<sup>31</sup> Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, République slovaque, Slovénie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Ukraine.

<sup>32</sup> Bulgarie, Slovénie.

<sup>33</sup> Albanie, Arménie.

<sup>34</sup> Géorgie.

<sup>35</sup> Arménie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

<sup>36</sup> Azerbaïdjan, République slovaque, Espagne, Turquie.

<sup>37</sup> Albanie.

<sup>38</sup> Autriche.

<sup>39</sup> Lituanie, Moldova.

<sup>40</sup> Croatie, Estonie, Lettonie.

<sup>41</sup> Pays-Bas.



...

16. ... Le Professeur Palmisano souligne, en particulier, que la Charte est l'instrument le plus complet dédié spécifiquement à la protection des droits sociaux et qu'il importe de renforcer son rôle et, partant, le modèle européen. ...

**• Voir l'Analyse succincte des réponses au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national (document CDDH-SOC(2018)06) :**

#### **D. Principales propositions pour encourager l'acceptation du système de réclamations collectives**

16. Les Etats membres ayant répondu ont soumis en particulier les propositions suivantes, en vue d'encourager l'acceptation du système de réclamations collectives par davantage d'Etats membres : application stricte des critères de recevabilité des réclamations collectives ; pas d'interprétation extensive des droits substantiels de la Charte (révisée) ; analyse approfondie de la situation dans les Etats membres concernés ; procédure davantage contradictoire auprès du CEDS et, en général, simplification des procédures auprès de cette instance, ce qui se traduirait par une réduction de la charge de travail pour les Etats.

**• Voir le Sommaire des réponses fournies par les États membres au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national (document CDDH-SOC(2018)07Rev :**

#### **Suggestions**

*Quelles améliorations pourraient, selon votre pays, être apportées au système des réclamations collectives, notamment afin d'encourager plus de ratifications du Protocole additionnel?*

46. Afin d'encourager plus de ratifications du Protocole additionnel, les améliorations suggérées par les États membres comprennent notamment (i) des critères de recevabilité et d'examen plus stricts pour les réclamations collectives ainsi que leur application stricte par le CEDS et une meilleure analyse de chaque situation nationale<sup>42</sup>; (ii) des critères plus stricts pour les ONG internationales pour être incluses dans la liste d'ONG ayant le droit de soumettre des réclamations collectives ainsi que la limitation de leur nombre sur ces listes<sup>43</sup>.

47. Les États ont également considéré utile que leur charge de travail soit réduite en ce qui concerne les procédures devant le CEDS<sup>44</sup> et qu'il y ait un dialogue entre pairs et un meilleur partage d'expériences<sup>45</sup>. Au niveau procédural, ils ont exprimé le souhait que des améliorations soient apportées aux règles de suivi<sup>46</sup> ; que des procédures davantage contradictoires soient mises en place, avec la

---

<sup>42</sup> Arménie, France, Pologne, République slovaque, Slovaquie.

<sup>43</sup> Bulgarie.

<sup>44</sup> Estonie.

<sup>45</sup> Finlande.

<sup>46</sup> Pays-Bas, Slovaquie.

possibilité pour l'Etat concerné de discuter avec le CEDS du projet de décision et enfin, que des réunions plus systématiques aient lieu entre les organisations réclamantes et l'État concerné<sup>47</sup>.

**• Voir le Avant-projet d'aperçus du contenu éventuel du "second rapport" présentant des propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux (document CDDH-SOC(2018)08) :**

### **1. Propositions concernant les Etats membres du Conseil de l'Europe**

Conformément au principe de subsidiarité selon lequel les Etats membres du Conseil de l'Europe ont la responsabilité première de sauvegarder au niveau national les droits de l'homme contenus dans les instruments du Conseil de l'Europe, les Etats membres pourraient être encouragés à :

- ratifier la Charte révisée ou toutes ses dispositions ;
- ratifier le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (ou accepter la procédure prévue à l'Article D § 2 de la Charte révisée) en tant qu'outil efficace pour le renforcement des droits sociaux au niveau national ;
- ratifier le Protocole (de Turin) portant amendement à la Charte sociale européenne du 21 octobre 1991 afin de permettre aux membres du Comité européen des droits sociaux (CEDS) d'être élus par l'Assemblée parlementaire et de contribuer ainsi au renforcement de la position du statut et de la composition du CEDS ;
- en attendant l'entrée en vigueur du Protocole d'amendement, permettre à l'Assemblée parlementaire d'élire les membres du CEDS ou impliquer les membres de l'Assemblée parlementaire dans le processus d'élection des membres du CEDS par le Comité des Ministres ;

### **2. Propositions concernant le Comité européen des droits sociaux et/ou le Service de la Charte sociale européenne**

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) et/ou le Service de la Charte sociale européenne pourrai(en)t être encouragé(s) à :

- garder à l'esprit l'importance de la sécurité juridique pour les Etats membres concernant la portée de leurs obligations en vertu de la Charte ;

---

<sup>47</sup> Pologne.

#### **4. Propositions concernant le Comité des Ministres**

Le Comité des Ministres pourrait être encouragé à :

- poursuivre son engagement visant à renforcer les droits sociaux en Europe et à inviter régulièrement les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager la ratification de la Charte révisée<sup>48</sup> ou d'accepter des dispositions additionnelles de celle-ci ainsi que le système de réclamations collectives ;

#### **5. Propositions concernant le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général pourrait être invité à :

- lors de ses réunions bilatérales avec des représentants d'Etats, encourager les Etats membres à envisager la ratification de la Charte révisée ou de davantage de dispositions de celle-ci, ainsi que des Protocoles à la Charte de 1991 et 1995.

#### **6. Propositions concernant l'Assemblée parlementaire**

L'Assemblée parlementaire pourrait être encouragée à :

- ... continuer à appeler les Etats membres à contribuer au renforcement de la Charte en tant que système normatif, en particulier par la ratification par les Etats membres de la Charte révisée ou de toutes ses dispositions et de la ratification des Protocoles à la Charte de 1991 et 1995 ;
- transférer le traitement des questions portant sur la Charte sociale au Comité pour les droits de l'homme ;

#### **8. Propositions concernant le Commissaire aux droits de l'homme**

Le Commissaire pourrait être encouragé à :

- ... continuer à promouvoir la ratification de la Charte révisée et/ou de toutes ses dispositions ainsi que du système de réclamations collectives ;

#### **9. Propositions concernant la Conférence des OING**

La Conférence des OING pourrait être encouragée à :

- ... en participant à des activités visant à encourager une ratification plus large de la Charte révisée et/ou de toutes ses dispositions et en plaidant en faveur de l'acceptation du système de réclamations collectives, accorder le droit à toutes les OING dotées du statut consultatif de déposer une réclamation et augmenter le

---

<sup>48</sup> Voir également la réponse adoptée par le Comité des Ministres le 13 décembre 2017 sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2112 (2017) sur "Le processus de Turin : renforcer les droits sociaux en Europe", document [CM/AS\(2017\)Rec2112-final](#).

nombre des OING qui figurent sur la liste des organisations autorisées à porter plainte ; encourager les ONG à participer au système de rapports et développer davantage la coopération entre les ONG et les gouvernements dans l'intérêt d'une meilleure protection sociale en Europe ;

**• Voir le discours du Président du CEDS, Professeur G. Palmisano, devant le Comité des Ministres le 21 mars 2018 :<sup>49</sup> (*disponible en anglais uniquement*)**

...

Traditional and consolidated high standards in the protection of social rights, and some basic features of the welfare state – which are essential for the enjoyment of such rights, and of which European States should be proud – are indeed in crisis and under stress.

Increasing poverty and unemployment rate – in particular youth unemployment –; social and economic inequalities; lack or shortcomings in migrant integration; job insecurity for many categories of employees; regressive changes in social security schemes and benefits, notably with respect to old age benefits; increases in the cost of healthcare: these are among the most worrying signals about the state of health of social rights worldwide and in Europe. But by consequence they also tell us that reinforced attention must be paid to the need for effectively protecting social rights at the European level, as well as to the need for ensuring access to remedies in case of violation of social rights.

With regard to such needs, which as you know underpin both the so-called Turin Process launched in 2014 by the Secretary General of the Council of Europe, and the more recent EU Pillar of Social Rights, let me recall that the European Social Charter still represents today the most important and widely accepted frame of reference for identifying what are social rights, and what their protection and progressive realization mean and require for European States. And it is also the only living legal instrument providing for a system, at the European level, of monitoring and remedies in case of violation of social rights, which is open to the beneficiaries and social stakeholders of these rights.

...

But apart from the possible future improvements in the reporting procedure, let me point out once again that the most important step forward in the direction of improving and strengthening the Charter's system and the protection of social rights at the European level, would be enlarging the States' participation to the collective complaints procedure.

In fact, as you know, this procedure presents many advantages in comparison to the reporting exercise. In particular, and primarily, it has the advantage of putting the normative prescriptions of the Charter to the test of specific, concrete situations; it is able to identify – by way of a precise, objective assessment and a quasi-judicial procedure – what a State actually has to do, or must avoid to do, or has to prevent in order to guarantee, in specific situations, the social rights established by the Charter.

---

<sup>49</sup> See the following link to the [ECSR President's speech of 21/3/2018](#).

In addition, in comparison to the reporting procedure, it is also much more convenient for the State authorities in terms of domestic overall inter-ministerial preparatory workload.

Furthermore, the acceptance of the collective complaints procedure by a large majority, or all, the States Parties to the Charter would be of extremely important value from the standpoint of the equality of treatment of States and the uniform standard of monitoring of social rights in Europe. From such a standpoint, it is in fact hardly acceptable that only 15 States are concerned by this keen mechanism for monitoring State respect for social rights, in addition to the reporting procedure, and that national and European trade unions and international NGOs can trigger such a mechanism with respect to situations or cases concerning only certain States and not the others.

For all these reasons, and to conclude my intervention, I really hope that in the near future the Committee of Ministers could take concrete and effective initiatives to achieve the goal not only of simplifying and better reorganizing the reporting procedure, but also of considerably enlarging participation of States in the collective complaints mechanism.

**• Voir le discours du Président du CEDS, Professeur G. Palmisano, devant le Comité des Ministres le 22 mars 2017 :<sup>50</sup> (*disponible en anglais uniquement*)**

...

Having said this, let me add that if it is true that taking advantage of the Social Charter system's potential represents indeed a major tool for building up a more social Europe, it is also true that such system has to be strengthened, improved and even updated if we want it to adequately meet the challenges that confront, today, the protection of social rights in Europe. I refer in particular to such challenges as the negative impact of the continuing economic crisis, the generalized increase in poverty and unemployment, the social integration in host countries of millions refugees and migrants, the rising of violent extremism, radicalization and populism.

In this regard, I would like to share with you some ideas about desirable steps to be taken in order to enhance the effectiveness and improve the efficacy of the Social Charter system.

Firstly, enhancing the Social Charter's effectiveness entails seeking to apply it as uniformly as possible throughout the regional space of the Council of Europe. This means bringing about greater acceptance of the Revised Social Charter: in fact, I remind you that 9 State parties to the Charter have not ratified yet the Revised Social Charter, but are still bound by the "old" Charter of 1961. Furthermore, as you know, a number of States have not accepted many important provisions of the Charter. Such States should be encouraged gradually to accept the outstanding provisions, beginning - of course - with those that form the core of the Charter. And the same goes for those States (28 out of 43) that have not accepted the collective complaints Protocol yet.

...

---

<sup>50</sup> See the following link to the [ECSR President's speech of 22/3/2017](#).

Of course, the need to improve the reporting procedure's efficacy is made more evident and relevant due to the fact that for many States it is still the only available supervision mechanism, since they have not accepted the collective complaints procedure, which is much more efficient in terms of capacity to identify specific problems in the implementation of the Charter, as well as appropriate solutions for such problems.

Therefore, I cannot but insist again on the need to promote the acceptance by States of the collective complaints mechanism, also by means of further simplifying the reporting obligations for the States parties to the collective complaints procedure. ...

## 2. Champ d'application personnel de la Charte (révisée)

### (a) Défis actuels

#### Contexte

• Voir le rapport de la 2<sup>e</sup> réunion (2–4 mai 2018) du CDDH-SOC (document CDDH-SOC(2018)R2) :

14. ...

- Les aspects particuliers suivants pourraient être examinés dans le deuxième rapport : ... le champ d'application de la Charte sociale européenne *ratione personae* ; ...

16. Le Professeur Palmisano ... signale que les questions suivantes concernant le système de la Charte devraient être abordées : 4) le champ d'application limité *ratione personae* de la Charte, conformément à l'Annexe à la Charte ; ...

• Voir l'Analyse du CDDH du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe (document CDDH(2018)R89add1) :

289. ... Il a également été avancé que l'impact du système de la Charte sur la protection des droits sociaux est limité par l'application limitée de la Charte quant aux personnes protégées par elle (voir § 1 de l'Annexe à la Charte). Cependant, il n'y a pas été analysé si, et dans quelle mesure, ceci restreint la protection effective des droits sociaux, compte tenu de la protection assurée par d'autres instruments. ...

## Raisons données par les parties prenantes pertinentes

• Voir l'Analyse du CDDH du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe (document CDDH(2018)R89add1).<sup>51</sup>

### (...) Personnes protégées par la Charte (champ d'application personnel)

73. Le paragraphe 1 de l'Annexe à la Charte étend le champ d'application de la plupart des articles de la Charte, en plus des nationaux, aux « étrangers dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée ». En introduisant cette disposition, les États Parties pensaient à un champ d'application personnel limité de la Charte, ce qui est toujours le cas vu l'absence d'une réponse favorable à un courrier du 13 juillet 2011 du président du CEDS par lequel les Parties étaient invitées à supprimer la disposition.

...

### (...) Exemples de décisions et de conclusions du CEDS

...

133. Dans ces décisions, le CEDS s'est référé aux traités tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ne prévoyant, tout comme la Convention, aucune restriction similaire à l'Annexe précitée. Dans sa décision DCI c. Belgique de 2012, le CEDS a mis en lumière les principes de son interprétation concernant les droits devant être garantis :

*« le Comité rappelle toutefois que, la restriction du champ d'application personnel figurant dans l'Annexe ne saurait se prêter à une interprétation qui aurait pour effet de priver les étrangers en situation irrégulière de la protection des droits les plus élémentaires consacrés par la Charte, ainsi bien que de porter préjudice à leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie ou à l'intégrité physique, ou encore le droit à la dignité humaine (Défense des Enfants International c. Pays-Bas, ibid, §19; Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France, ibid, §§ 30 et 31).*

(...)

*A la lumière de ces dernières remarques, ainsi que de l'exigence impérative et universellement reconnue de protéger tout enfant – exigence renforcée par le fait que la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant est l'un des traités les plus ratifiés au monde – le Comité estime que le paragraphe 1 de l'Annexe ne saurait être interprété de façon à exposer les mineurs étrangers en séjour irrégulier à des préjudices sérieux pour leurs droits fondamentaux à cause de la non-application de la garantie des droits sociaux consacrés par la Charte.*

---

<sup>51</sup> Voir également I.1.(a) ci-dessus.

*Cependant, même si la restriction du champ d'application personnel figurant dans l'Annexe n'empêche pas que les dispositions de la Charte s'appliquent, dans certains cas et en présence de certaines circonstances, aux mineurs accompagnés ou non accompagnés en séjour irrégulier, le Comité tient à souligner le caractère tout à fait exceptionnel d'une telle application. Elle serait notamment justifiée dans le seul cas où l'exclusion des mineurs en séjour irrégulier de la protection assurée par les dispositions de la Charte aurait des conséquences préjudiciables graves pour leurs droits fondamentaux (tels que le droit à la vie, à la préservation de la dignité humaine, à l'intégrité psychophysique et à la santé) et créerait, en conséquence, à l'encontre des étrangers en question une situation inacceptable dans la jouissance de ces droits, par rapport à la situation des nationaux et des étrangers en séjour régulier ».<sup>52</sup>*

134. Il doit être noté que le Comité des Ministres, dans ses résolutions concernant FEANTSA c. Pays-Bas et CEC c. Pays-Bas, avait rappelé explicitement que les pouvoirs confiés au CEDS étaient profondément ancrés dans la Charte elle-même et a reconnu que les décisions du CEDS soulevaient des questions complexes à cet égard et par rapport à l'obligation des États parties de respecter la Charte. Il a par ailleurs rappelé la limitation du champ d'application de la Charte sociale européenne (révisée), énoncé au § 1 de l'Annexe à la Charte.<sup>53</sup>

### **Analyse des raisons données par les parties prenantes pertinentes**

...

#### **(b) Propositions du CDDH**

**• Voir le Avant-projet d'aperçus du contenu éventuel du "second rapport" présentant des propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux (document CDDH-SOC(2018)08) :**

#### **1. Propositions concernant les Etats membres du Conseil de l'Europe**

...

- supprimer le paragraphe 1 de l'Annexe à la Charte (révisée) qui stipule que les droits consacrés par la Charte ne s'étendent pas à certains étrangers, afin que la Charte puisse s'appliquer à tous, sinon, encourager les Etats membres à élargir la portée de la Charte (révisée) en ce qui concerne les personnes protégées, comme prévu au paragraphe 1 de l'annexe ;

...

<sup>52</sup> Voir DCI c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, §§ 28–39.

<sup>53</sup> CM/ResCh S(2015)4 et CM/ResCh S(2015)5.



**2. Propositions concernant le Comité européen des droits sociaux et/ou le Service de la Charte sociale européenne**

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) et/ou le Service de la Charte sociale européenne pourrai(en)t être encouragé(s) à :

- garder à l'esprit l'importance de la sécurité juridique pour les Etats membres concernant la portée de leurs obligations en vertu de la Charte ;

## II. LES PROCÉDURES DE SUIVI EN VERTU DU SYSTÈME DES TRAITÉS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE

### 1. Procédure de rapports étatiques

#### (a) Défis actuels

##### Contexte

• Voir le rapport de la 2<sup>e</sup> réunion (2–4 mai 2018) du CDDH-SOC (document CDDH-SOC(2018)R2) :

14. ...

- Le deuxième rapport devrait également aborder la complexité du système de rapports nationaux dans le cadre de la Charte et les pistes d'amélioration ... ;
- Les aspects particuliers suivants pourraient être examinés dans le deuxième rapport : ... la relation entre les organes de la Charte sociale européenne et le Comité des Ministres ; ...

...

16. Le Professeur Palmisano ... signale que les questions suivantes concernant le système de la Charte devraient être abordées : ... 3) la charge de travail et l'efficacité de la procédure des rapports nationaux ; ... 5) la nécessité de renforcer le CEDS en augmentant le nombre de ses membres ainsi que le renforcement du Service de la Charte sociale européenne ...

• Voir l'Analyse du CDDH du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe (document CDDH(2018)R89add1) :

#### *Le système de rapports par les États*

...

87. La troisième étape de la procédure des rapports a lieu devant le Comité des Ministres. Dès qu'il reçoit le rapport du Comité gouvernemental, il adopte, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, une résolution qui amène chaque cycle de surveillance à une clôture et qui peut contenir des recommandations individuelles, basées sur les indications données par le Comité gouvernemental et tenant compte, entre autres, des considérations de politique économique et sociale, à l'intention des États concernés afin de les guider dans la résolution de situations de non-conformité. Seuls les États Parties à la Charte sont autorisés à voter sur les résolutions et les recommandations<sup>54</sup>. Toutefois, il convient de noter que, jusqu'à présent, des

---

<sup>54</sup> Partie IV, article 29 de la Charte.

recommandations adressées aux États individuels par le Comité des Ministres à la suite d'un constat de non-conformité d'une situation avec la Charte restent rares en pratique.<sup>55</sup>

...

89. En 2007, à la suite d'une décision du Comité des Ministres, les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques reflétant des engagements de fond : Groupe 1 : Emploi, formation et égalité des chances ; Groupe 2 : Santé, sécurité sociale et protection sociale ; Groupe 3 : Droits du travail ; et Groupe 4 : Enfants, famille, migrants. Chaque année, les États sont tenus de soumettre un rapport sur l'un de ces quatre groupes thématiques. Par conséquent, chaque disposition de la Charte (révisée) fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans<sup>56</sup>.

90. En 2014, le Comité des Ministres a apporté d'autres modifications au système de rapports et de suivi de la Charte afin de simplifier le système de rapports nationaux pour les États (actuellement 15) qui ont accepté la procédure de réclamations collectives. Tous les deux ans, à la place d'un rapport thématique ordinaire, ces États doivent désormais transmettre un rapport national simplifié dans lequel ils expliquent les actions de suivi prises en réponse aux réclamations collectives déposées contre eux.<sup>57</sup> Selon les cas, le CEDS peut conclure que la situation nationale a été mise en conformité avec la Charte. Pour les États qui n'ont pas encore accepté la procédure de réclamations collectives, ce système entrera en vigueur une année après avoir accepté le Protocole de 1995 sur la procédure de réclamations collectives.

91. Il a également été décidé en 2014 que tous les États devront transmettre des rapports supplémentaires sur les conclusions de non-conformité en raison de l'absence répétée d'informations une année après l'adoption de telles conclusions par le CEDS.<sup>58</sup> De cette façon, le Comité des Ministres vise à encourager les États à examiner sérieusement et rapidement les constatations du CEDS.

### Raisons données par les parties prenantes pertinentes

**• Voir le discours du Président du CEDS, Professeur G. Palmisano, devant le Comité des Ministres le 21 mars 2018 :** (*disponible en anglais uniquement*)

...

Considering the way in which it is organized and implemented, the reporting exercise – on the one hand – requires each year an excessive workload on the part of State authorities that have to present detailed reports on policies and practices, legislative and judicial activities, and

<sup>55</sup> Voir sur cette question, par exemple, Olivier de Schutter and Matthias Sant'Ana, *Le Comité européen des Droits sociaux (the ECSR)*, dans: Gauthier de Beco (ed.), *Mécanisme de Monitoring du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme*, 2012, pp. 81–82.

<sup>56</sup> Voir, *inter alia*, O. Dörr, *ibid.*, § 23.61 avec des références supplémentaires.

<sup>57</sup> Les 15 États actuellement concernés par la procédure de rapports simplifiée sont divisés en deux groupes, selon le nombre de réclamations déposées contre eux (du nombre le plus élevé au nombre le plus bas).

<sup>58</sup> Par exemple, lorsque le CEDS estime, après examen par le Groupe thématique 1, qu'une situation n'est pas conforme en raison de l'absence d'informations, l'État concerné doit soumettre l'information requise lorsqu'il s'agit du rapport sur le Groupe thématique 3.

national social trends, spanning across many different areas, such as work and employment, social security, social assistance, health care, housing, family protection, and so on. And, on the other hand, the reporting procedure entrusts the European Committee of Social Rights with the impossible task of examining carefully all the reports and to assess the situation in all member States relating to such wide and different areas, in the light of the Social Charter's provisions.

This way of proceeding cannot lead to a satisfactory outcome: in particular, it is not suited to timely identifying the real and most serious problems concerning the implementation of the Charter in each State and, by consequence, it is not sufficiently useful in helping European States to actually improve themselves in their respect for social rights.

In addition, let me say that the changes to the reporting system that were adopted by the Committee of Ministers on April 2014, also with the objective of simplifying the mechanism for those States Parties to the Charter that have accepted the collective complaints procedure, have not proved to reach the goal; on the contrary, they have aggravated the problems of the reporting exercise. As you know, following these changes, the system now comprises two new types of reports, in addition to the "ordinary" reports on a thematic group of Charter provisions. I refer, first, to the reports on follow-up to collective complaints for States bound by the collective complaints procedure, which do not have to submit in the same year the "ordinary" report on the thematic group of provisions under consideration. And the second new type of additional reports relate to the conclusions of non-conformity for repeated lack of information adopted by the Committee the preceding year.

I see therefore an urgent and crucial need to rethink and really simplify the reporting exercise, in order to make it more efficient, more meaningful and more useful for an effective protection of the rights enshrined in the Charter.

In this respect, I would say that the budgetary restrictions, which I referred to before, could and should represent not a challenge, but an opportunity to reorganize and improve the reporting procedure, and to ease its not entirely useful burden on both state authorities and the European Committee of Social Rights.

### **Analyse des raisons données par les parties prenantes pertinentes**

...

#### **(b) Propositions du CDDH**

• Voir le Avant-projet d'aperçus du contenu éventuel du "second rapport" présentant des propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux (document CDDH-SOC(2018)08) :

##### **1. Propositions concernant les Etats membres du Conseil de l'Europe**

...

- fournir suffisamment de données/d'informations lors des procédures du CEDS (nonobstant le coût et les difficultés que cela pourrait générer et avec des garanties appropriées pour la protection de la vie privée), afin de permettre au CEDS de déterminer (i) si une situation concrète est ou non en conformité avec la Charte et (ii) si un constat de non-conformité a ou non été corrigé par l'Etat en cause;<sup>59</sup>

## 2. Propositions concernant le Comité européen des droits sociaux et/ou le Service de la Charte sociale européenne

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) et/ou le Service de la Charte sociale européenne pourrai(en)t être encouragé(s) à :

- garantir, dans la mesure du possible une interprétation harmonieuse des dispositions de la Charte et de celles de la Convention ;
- participer à la simplification de la procédure de rapports en vertu de la Charte, en vue d'alléger la charge de travail tant pour les Etats que pour le CEDS sans réduire l'efficacité du système ;

## 4. Propositions concernant le Comité des Ministres

Le Comité des Ministres pourrait être encouragé à :

- poursuivre la réforme et la simplification de la procédure de rapports étatiques en vertu de la Charte, particulièrement à l'égard des Etats ayant accepté la procédure de réclamations collectives, afin de réduire la charge de travail à la fois du CEDS et des autorités nationales et de permettre au CEDS d'identifier en temps utile les problèmes les plus graves concernant la mise en œuvre de la Charte dans chaque Etat<sup>60</sup>. Il est rappelé que la procédure de rapports a déjà été simplifiée en 2014 pour les Etats ayant accepté la procédure de réclamations collectives. Toutefois, les Etats ont souligné la nécessité de simplifier encore davantage cette procédure afin que le CEDS puisse se concentrer sur le suivi des questions les plus urgentes ;
- accroître le nombre des membres du CEDS afin de garantir un meilleur équilibre général de la représentation des différentes traditions juridiques et des modèles sociaux en Europe au sein de ce comité ainsi que de mieux répondre à la charge de travail<sup>61</sup> ;

---

<sup>59</sup> Voir également CEDS, *CEDR c. Grèce*, Réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, § 27; et *CEDR c. Italie*, Réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, § 23.

<sup>60</sup> Voir pour la proposition détaillée à ce sujet [l'allocution du Président du CEDS](#) lors d'un échange de vues avec les Délégués des Ministres le 21 mars 2018.

<sup>61</sup> Voir à ce sujet [l'allocution du Président du CEDS](#) lors de l'échange de vues avec les Délégués des Ministres du 22 mars 2017 ; et [l'allocution du Président du CEDS](#) lors de l'échange de vues avec les Délégués des Ministres du 30 mars 2016.

- veiller à ce que le Service de la Charte sociale bénéficie de suffisamment de juristes qualifiés de manière appropriée pour être en mesure de s'acquitter de sa tâche<sup>62</sup>.

**• Voir le discours du Président du CEDS, Professeur G. Palmisano, devant le Comité des Ministres le 21 mars 2018 :** *(disponible en anglais uniquement)*

...

I see therefore an urgent and crucial need to rethink and really simplify the reporting exercise, in order to make it more efficient, more meaningful and more useful for an effective protection of the rights enshrined in the Charter.

...

Let me share with you some initiatives and proposals about this.

First of all, I can inform you that, starting from the current year, the Committee in agreement with the Secretariat has decided to change the method for drafting its conclusions. We will no more elaborate long, analytical, text examining and discussing all the data and information provided for in each state report, but we will focus only on the most problematic issues concerning the implementation by the State of the Charter provision under examination. This will lead us to the production of much shorter texts for each conclusion, with the advantage of better highlighting, for each examined State, the problems which deserve priority and careful attention, as well as the positive or negative measures required to bring the national situation in conformity with the Charter.

Then, speaking on the basis of my experience and reflections on the problem as President of the Committee, I would like to submit to your attention 4 very pragmatic proposals, aimed at simplifying the reporting obligations and burden for the States Parties to the Charter.

- First, when the Committee in its annual conclusions finds that the situation in a given State is in full conformity with a provision of the Charter, in the next cycle of supervision this State should be exempted, in my view, to report on the same provision; and in the following cycles it should just inform the Committee about possible relevant changes regarding its legislation or practice. In those cases where the Committee finds that, pending receipt of some kind of information, the situation seems to be in conformity with the Charter, in the next cycle of supervision the State should provide only the information requested, without submitting a complete report concerning the Charter provision in question.

- Second, the new reporting procedure, established by the Committee of Ministers in 2014, concerning the cases where the European Committee of Social Rights adopts conclusions of nonconformity for lack of information, in my view, should be abolished. This means that the Committee should no longer adopt "non-conformity" conclusions on the ground that it has not been established that the situation is in conformity with the Charter, and thus that States should no longer submit additional reports as a follow-up to this type of conclusions.

---

<sup>62</sup> Voir également [l'allocution du Président du CEDS](#) lors de l'échange de vues avec les Délégués des Ministres du 21 mars 2018.

- Third, for those States Parties to the Charter that have accepted the collective complaints procedure, the reporting exercise should be further simplified. In my view, they should only submit every 4 years a synthetic and global report on the implementation of all the provisions of the Charter as a whole; and not – as the other States do – specific, analytical, reports on each of the thematic group of provisions of the Charter.

- In addition, and this is my fourth proposal, the obligation of such States – I mean, the States Parties to the collective complaints procedure – to submit every two years reports on follow-up to collective complaints, should be limited to only two cycles, and not ad infinitum as it is now. After this period of two cycles, should the Committee still find that the situation has not been brought into conformity with Charter, the case should be referred to the Committee of Ministers, which should adopt a final resolution or recommendation addressed to the State, thus closing once and for all the procedure.

I am convinced that these changes, that I have briefly outlined, could simplify considerably the reporting exercise and the bureaucratic reporting burden for the States Parties to the Charter, while at the same time improving the efficacy of the reporting procedure, in terms of impact of the Committee's conclusions and findings.

Whatever may be the value and interest for you of my proposals, it is really necessary and urgent that we rethink and reorganize the reporting procedure, in order to ease the reporting burden on State authorities, but also to alleviate the workload for the Committee, making it feasible in light of the limited staff and resources of the Secretariat, the limited number of the Committee members, and the budget restraints that the Council of Europe is currently facing. And this, of course, seeking also to improve the efficacy and impact of the procedure. ...

**• Voir le discours du Président du CEDS, Professeur G. Palmisano, devant le Comité des Ministres le 22 mars 2017 : (disponible en anglais uniquement)**

...

As for the issue of improving the efficacy of the Social Charter's system, I wish to refer to the need to change and simplify the reporting procedure. This procedure has indeed many merits and it is still a key weapon in the Social Charter's arsenal. However, considering the way in which it is organized and implemented, it risks sometimes to reduce itself to a mere bureaucratic and routine exercise, and the conclusions of my Committee risk becoming quite slow and ineffective if, e.g., changes in domestic legislation and practices have intervened between each supervision cycle. Furthermore, the reporting procedure, as it works now, requires each year a heavy workload on the part of State authorities and administration, that have to present detailed reports on policies and practices, legislative and judicial activities, and national social trends, spanning across many different areas, such as work and employment, social security, social assistance, health care, housing, family protection, and so on. And, on the other side of the coin, this procedure entrusts the European Committee of social rights, that is only fifteen experts assisted by a small - albeit excellent – Secretariat, with the impossible task to assess the situation in all member States relating to such wide and different areas, in the light of the Social Charter's provisions. So, despite the States' commitment in drafting complete reports, and the exceptional efforts made by the Committee and the Secretariat in examining the different national situations, this cannot clearly lead to an entirely satisfactory outcome. Let me therefore draw your attention on the need to rethink and simplify this procedure, with a view to make it

more apt to identify the real and most serious problems concerning the implementation of the Charter, and by consequence to help European States to actually improve themselves in their respect for social rights. Needless to say, my Committee is at your disposal for a dialogue and tentative proposals on this issue.

Lastly, and to conclude, let me say that considering the increasing workload involved in the supervisory activities on social rights, and the importance attached to the Social Charter system, it would be indeed crucial both to strengthen the staff of the Secretariat of the Social Charter, and to increase the number of members of the European Committee of Social Rights. In this last respect, increasing the number of the Committee's members would be useful not only to cope with our increasing workload, but also to ensure a better overall balance in the Committee of the different legal traditions and social models in Europe. And this would also provide a much-needed opportunity for a revision of the distribution of States in the groups for the election process. ...

## 2. Procédure de réclamations collectives

### (a) Défis actuels

#### Contexte

• Voir le rapport de la 2<sup>e</sup> réunion (2–4 mai 2018) du CDDH-SOC (document CDDH-SOC(2018)R2) :

14. ...

- Le deuxième rapport devrait également aborder ...les questions soulevées par la procédure de réclamations collectives ;

...

16. Le Professeur Palmisano ... signale que les questions suivantes concernant le système de la Charte devraient être abordées : ... 5) la nécessité de renforcer le CEDS en augmentant le nombre de ses membres ainsi que le renforcement du Service de la Charte sociale européenne ...

• Voir l'Analyse du CDDH du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe (document CDDH(2018)R89add1) :

#### *La procédure de réclamations collectives*<sup>63</sup>

...

---

<sup>63</sup> Voir pour un résumé de la procédure <https://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/conference-turin> : note d'information en préparation de la Conférence de Turin I.



110. Tout comme pour la procédure des rapports, c'est au CEDS qu'il appartient de constater la mise en conformité de la situation nationale avec la Charte. Cela peut être fait par le CEDS à l'occasion de nouvelles réclamations et/ou dans le système de rapports suivant lequel l'État indique, dans un rapport simplifié, le suivi donné aux décisions le concernant.<sup>64</sup> Ce mécanisme illustre la complémentarité entre les deux procédures de contrôle de l'application de la Charte, ce qui permet d'effectuer un suivi plus régulier des décisions du CEDS car il ne faut plus attendre le prochain rapport des États sur les questions visées par les réclamations ayant abouti à des constats de violation(s) de la Charte (révisée). Dans la situation actuelle, les rapports de suivi dans la procédure de réclamations collectives peuvent se poursuivre indéfiniment, même en dépit de la clôture de la réclamation par le Comité des Ministres.

### Raisons données par les parties prenantes pertinentes

- Voir l'Analyse succincte des réponses au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national (document CDDH-SOC(2018)06) :<sup>65</sup>

#### D. Principales propositions pour encourager l'acceptation du système de réclamations collectives

16. Les Etats membres ayant répondu ont soumis en particulier les propositions suivantes, en vue d'encourager l'acceptation du système de réclamations collectives par davantage d'Etats membres : application stricte des critères de recevabilité des réclamations collectives ; pas d'interprétation extensive des droits substantiels de la Charte (révisée) ; analyse approfondie de la situation dans les Etats membres concernés ; procédure davantage contradictoire auprès du CEDS et, en général, simplification des procédures auprès de cette instance, ce qui se traduirait par une réduction de la charge de travail pour les Etats.

- Voir le Sommaire des réponses fournies par les États membres au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national (document CDDH-SOC(2018)07Rev) :<sup>66</sup>

#### Suggestions

*Quelles améliorations pourraient, selon votre pays, être apportées au système des réclamations collectives, notamment afin d'encourager plus de ratifications du Protocole additionnel?*

46. Afin d'encourager plus de ratifications du Protocole additionnel, les améliorations suggérées par les États membres comprennent notamment (i) des critères de recevabilité et d'examen plus stricts pour les réclamations collectives ainsi que leur application stricte par le CEDS et une meilleure analyse de chaque situation nationale<sup>67</sup>; (ii) des critères plus stricts pour les ONG internationales pour être incluses

<sup>64</sup> Voir article 40 du Règlement du CEDS.

<sup>65</sup> See also I.I.1. above.

<sup>66</sup> See also I.I.1. above.

<sup>67</sup> Arménie, France, Pologne, République slovaque, Slovénie.

dans la liste d'ONG ayant le droit de soumettre des réclamations collectives ainsi que la limitation de leur nombre sur ces listes<sup>68</sup>.

47. Les États ont également considéré utile que leur charge de travail soit réduite en ce qui concerne les procédures devant le CEDS<sup>69</sup> et qu'il y ait un dialogue entre pairs et un meilleur partage d'expériences<sup>70</sup>. Au niveau procédural, ils ont exprimé le souhait que des améliorations soient apportées aux règles de suivi<sup>71</sup>; que des procédures davantage contradictoires soient mises en place, avec la possibilité pour l'Etat concerné de discuter avec le CEDS du projet de décision et enfin, que des réunions plus systématiques aient lieu entre les organisations réclamantes et l'État concerné<sup>72</sup>.

## **Analyse des raisons données par les parties prenantes pertinentes**

...

### **(b) Propositions du CDDH**

**• Voir le Avant-projet d'aperçus du contenu éventuel du "second rapport" présentant des propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux (document CDDH-SOC(2018)08) :**

#### **1. Propositions concernant les Etats membres du Conseil de l'Europe**

...

- fournir suffisamment de données/d'informations lors des procédures du CEDS (nonobstant le coût et les difficultés que cela pourrait générer et avec des garanties appropriées pour la protection de la vie privée), afin de permettre au CEDS de déterminer (i) si une situation concrète est ou non en conformité avec la Charte et (ii) si un constat de non-conformité a ou non été corrigé par l'Etat en cause ;<sup>73</sup>

#### **2. Propositions concernant le Comité européen des droits sociaux et/ou le Service de la Charte sociale européenne**

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) et/ou le Service de la Charte sociale européenne pourrai(en)t être encouragé(s) à :

---

<sup>68</sup> Bulgarie.

<sup>69</sup> Estonie

<sup>70</sup> Finlande.

<sup>71</sup> Pays-Bas, Slovénie.

<sup>72</sup> Pologne.

<sup>73</sup> Voir également CEDS, *CEDR c. Grèce*, Réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, § 27; et *CEDR c. Italie*, Réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, § 23.

- garder à l'esprit l'importance de la sécurité juridique pour les Etats membres concernant la portée de leurs obligations en vertu de la Charte ;
- garantir, dans la mesure du possible une interprétation harmonieuse des dispositions de la Charte et de celles de la Convention ;

#### **4. Propositions concernant le Comité des Ministres**

Le Comité des Ministres pourrait être encouragé à :

- élargir son implication dans le suivi des décisions du CEDS, à la lumière de l'utilité de la "pression exercée par des pairs" dans des cas de non-conformité avec la Charte<sup>74</sup> ;
- souligner l'indivisibilité des droits de l'homme en reprenant l'examen des questions portant sur la Charte sociale au sein du GR-H ;
- autoriser dans certains cas le remboursement des frais d'organisations requérantes auprès du CEDS dans le cadre de la procédure des réclamations collectives<sup>75</sup> ;
- accroître le nombre des membres du CEDS afin de garantir un meilleur équilibre général de la représentation des différentes traditions juridiques et des modèles sociaux en Europe au sein de ce comité ainsi que de mieux répondre à la charge de travail<sup>76</sup> ;
- veiller à ce que le Service de la Charte sociale bénéficie de suffisamment de juristes qualifiés de manière approprié pour être en mesure de s'acquitter de sa tâche<sup>77</sup>.

#### **8. Propositions concernant le Commissaire aux droits de l'homme**

Le Commissaire pourrait être encouragé à :

- informer les partenaires sociaux et les ONG sur la procédure de réclamations collectives et communiquer, le cas échéant, des observations écrites en relation avec les réclamations collectives (voir règle 32A du règlement du CEDS).

#### **9. Propositions concernant la Conférence des OING**

La Conférence des OING pourrait être encouragée à :

---

<sup>74</sup> Voir également [l'allocution du Président du CEDS](#) lors d'un échange de vues avec les Délégués des Ministres le 22 mars 2017.

<sup>75</sup> Voir à ce sujet [l'allocution du Président du CEDS](#) lors de l'échange de vues avec les Délégués des Ministres du 22 mars 2017.

<sup>76</sup> Voir à ce sujet [l'allocution du Président du CEDS](#) lors de l'échange de vues avec les Délégués des Ministres du 22 mars 2017 ; et [l'allocution du Président du CEDS](#) lors de l'échange de vues avec les Délégués des Ministres du 30 mars 2016.

<sup>77</sup> Voir également [l'allocution du Président du CEDS](#) lors de l'échange de vues avec les Délégués des Ministres du 21 mars 2018.

- le cas échéant, communiquer des observations écrites sur les réclamations collectives (règle 32A du règlement du CEDS).

**• Voir le discours du Président du CEDS, Professeur G. Palmisano, devant le Comité des Ministres le 22 mars 2017 :** *(disponible en anglais uniquement)*

...

Let me start by mentioning the ongoing exchanges with both the Governmental Committee and the agents of the Governments before the Committee, which is testified to by two fruitful meetings, hold on last January and, respectively, July 2016. The aim of such meetings was, ... in the other case, to deal with procedural and practical issues relating to the collective complaints mechanism, with a view to improving the functioning and fairness of this procedure.

With regard to this last procedure, let me draw your attention to the letter I sent to the Committee of Ministers two months ago, concerning the question of reimbursement of costs in collective complaints. As you know, the complaints procedure is of a quasi-judicial nature and the preparation of a complaint and subsequent submissions are often time-consuming and costly for a complainant organisation. By lodging complaints, complainant organisations are making a valuable contribution to ensuring the proper application of the European Social Charter and this contribution should be recognized and encouraged. This is why the European Committee of Social Rights considers that reimbursement of costs is justified and appropriate under certain circumstances, and an important factor in enabling the complaints procedure to attain its objectives. Therefore, the Committee is at the disposal of the Committee of Ministers for a dialogue on the issue of reimbursement of costs and we really hope that you can take a positive stand on the conditions and circumstances under which reimbursement of reasonably incurred costs would be appropriate.

...

... for the States parties to the collective complaints procedure.

As for improving the efficacy of this last procedure, let me respectfully say that the Committee of Ministers could and should play a more incisive role in order to contribute to the good functioning of the system and, what is most important, to improve respect for social rights in Europe. I refer in particular to those cases where, after repeated findings of violation by the European Committee of Social Rights, the situation of violation continue to go unremedied for several years, and the State concerned fail to respond and take remedial action. In such cases, as you all know, creating peer pressure among States Parties can indeed be crucial to make more effective the system of protection of social rights provided for by the Charter. This means, for example, that States within the Committee of Ministers could step in - more often than they actually do - to invite or urge another member State to act in conformity with a decision of the Committee of Social Rights, in the same way as they do this for judgments delivered by the European Court of Human Rights. And in cases where the Committee of Social Rights finds that the Charter has not been applied in a satisfactory manner, the Committee of Ministers could and should indeed make use of its power to address a recommendation to the State Party concerned, as it is expressly provided for by Art. 9 of the Protocol on collective complaints. To improve the situation in this respect, it could maybe be useful to reconsider the process of involvement of the Committee of Ministers in the follow-up of the Committee's decisions on collective complaints.

Lastly, and to conclude, let me say that considering the increasing workload involved in the supervisory activities on social rights, and the importance attached to the Social Charter system, it would be indeed crucial both to strengthen the staff of the Secretariat of the Social Charter, and to increase the number of members of the European Committee of Social Rights. In this last respect, increasing the number of the Committee's members would be useful not only to cope with our increasing workload, but also to ensure a better overall balance in the Committee of the different legal traditions and social models in Europe. And this would also provide a much-needed opportunity for a revision of the distribution of States in the groups for the election process. ...

### III. SENSIBILISATION AU, VISIBILITÉ ET RENOMMÉE DU SYSTÈME DE LA CHARTE

#### 1. Défis actuels

• Voir le rapport de la 2<sup>e</sup> réunion (2–4 mai 2018) du CDDH-SOC (document CDDH-SOC(2018)R2) :

14. ...

- Les aspects particuliers suivants pourraient être examinés dans le deuxième rapport : ... activités de sensibilisation et de formation ... ; ...

...

16. Le Professeur Palmisano ... signale que les questions suivantes concernant le système de la Charte devraient être abordées : ... 5) ... le renforcement du Service de la Charte sociale européenne ...

• Voir l'Analyse du CDDH du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe (document CDDH(2018)R89add1) :

#### (...) Formations et sensibilisations sur la Charte

159. Chaque année, plusieurs séminaires et formations sur la Charte, ainsi que sur les décisions et les conclusions du CEDS ont lieu dans plusieurs pays<sup>78</sup>, avec la participation d'anciens membres ou de membres en exercice du CEDS, dont certains sont organisés par la Conférence des OING en collaboration avec le Service de la Charte. Le CEDS est aussi représenté lors de nombreux événements et conférences internationales sur les droits de l'homme<sup>79</sup>.

160. En outre, un cours sur les droits liés au travail<sup>80</sup> a été développé dans le Programme de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit dans les 28 États membres de l'UE (« HELP dans les 28 »), dont l'objectif est d'aider ceux-ci dans la mise en œuvre nationale de la Charte sociale européenne, de la Convention, et de la Charte des droits fondamentaux de

<sup>78</sup> Exemples en 2016 : Formation sur la procédure de réclamations collectives pour les ONG (Bruxelles, 22 janvier 2016) ; Conférence sur la mise en œuvre de la Charte à Andorre (Andorre-la-Vieille, 28 avril 2016) ; Séminaire sur la procédure de réclamations collectives pour des représentants de différentes institutions serbes travaillant en matière de droits sociaux (Belgrade, 25 octobre 2016). L'ensemble des formations et sensibilisations sur la Charte qui ont lieu en 2016 figurera dans le Rapport d'activités 2016 – qui sera publié en 2017 sur le site de la Charte sociale européenne.

<sup>79</sup> Liste de ces événements également dans les Rapports annuels d'activités : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/activity-reports>.

<sup>80</sup> <http://www.coe.int/en/web/help/help-courses> : il comprend les modules suivants : droit du travail ; relations et temps de travail ; salaires/insolvabilité ; cessation de l'emploi ; discrimination et égalité des chances ; droits collectifs ; santé et sécurité physique et mentale au travail. Dans le cadre de ce programme, ont notamment été organisés le 9 novembre 2016 en Grèce, un cours sur l'accroissement des capacités concernant les droits liés au travail, le 29 septembre 2016 en Slovénie, un séminaire sur la nécessité de protéger davantage les droits liés au travail en temps de crise et d'austérité, le 12 septembre 2016 en Lituanie, un cours pour les magistrats et avocats sur les droits liés au travail et à Strasbourg, les 3 et 4 mars 2016, une session de Formation des formateurs portant notamment sur les droits liés au travail.

l'UE. Dans le cadre de ce Programme, s'est, par exemple, tenu les 26 et 27 septembre 2016, un Séminaire européen sur les droits liés au travail, organisé par la Division de la Mise en œuvre nationale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, en collaboration avec le Centre de formation juridique de la Slovénie.

161. Enfin, de nombreux livres et articles consacrés à la Charte ont été publiés récemment<sup>81</sup>.

**Voir le Sommaire des réponses fournies par les États membres au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national (document CDDH-SOC(2018)07Rev :**

## **D. Actions de formation et de sensibilisation aux droits sociaux**

### **D.1. Publicité de la Charte**

*Quelle publicité est faite au niveau interne concernant les décisions et/ou conclusions du CEDS (notification aux autorités pertinentes, y compris parlementaires et juridictionnelles, partenaires sociaux, ONG, INDH, observatoires, autres acteurs)? Les décisions et/ou conclusions du CEDS sont-elles traduites dans votre (vos) langue(s) nationale(s)? Rencontrez-vous des difficultés particulières dans ce domaine?*

48. Vingt-sept États<sup>82</sup> sur les vingt-neuf ayant répondu ont soumis des informations<sup>83</sup> concernant cette question. Un État<sup>84</sup> a déclaré ne pas organiser de promotion particulière concernant la Charte.

49. La majorité des États promeuvent les décisions et/ou les conclusions du CEDS au niveau national, y compris à travers leur notification aux autorités pertinentes ou aux organismes des administrations locales ainsi qu'aux partenaires sociaux<sup>85</sup>. D'autres États diffusent périodiquement les conclusions et les décisions du CEDS aux institutions des droits de l'homme/droits sociaux pertinentes<sup>86</sup>. Aux Pays-Bas par exemple, les décisions du CEDS sont incluses dans le Rapport annuel sur le droit international des droits de l'homme. Certains autres États impliquent les partenaires sociaux dans les processus d'élaboration des projets de loi<sup>87</sup>.

50. Certains États publient les informations sur les sites web des ministères, des départements ou des institutions<sup>88</sup> afin d'en faciliter l'accès ; d'autres États procèdent par ailleurs à la traduction des documents et des données dans leurs langues nationales<sup>89</sup>.

<sup>81</sup> Liste de ces publications également dans les Rapports annuels d'activités : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/activity-reports>.

<sup>82</sup> Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Ukraine.

<sup>83</sup> La Belgique et la Lettonie n'ont pas fourni d'informations sur ce point.

<sup>84</sup> Danemark.

<sup>85</sup> Croatie, Islande.

<sup>86</sup> Albanie, Arménie, Autriche, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, France, Islande, Italie, Moldova, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

<sup>87</sup> Croatie.

<sup>88</sup> Finlande, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Ukraine.

<sup>89</sup> Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, République tchèque, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Estonie, Italie, Moldova.

51. Comme exemple des difficultés rencontrées, un État<sup>90</sup> a mentionné l'importante fluctuation des fonctionnaires dans les ministères, ce qui implique un changement fréquent des personnes responsables de faire rapporte en ce qui concerne la mise en œuvre de la Charte sociale européenne révisée.

## **D.2. Promotion de la procédure de réclamations collectives**

*Vos autorités informent-elles régulièrement, en particulier les partenaires sociaux, les INDH et les ONG, sur les possibilités qu'offrent la procédure de réclamations collectives (introduction de réclamations et/ou soumission d'observations) ?*

52. Douze États sur les vingt et un ayant répondu<sup>91</sup> n'ont pas encore accepté la procédure de réclamations collectives<sup>92</sup>. Parmi ces États, seuls quelques-uns<sup>93</sup> ont déclaré organiser des activités de coopération avec les partenaires sociaux et les ONG.

53. Parmi les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives, certains<sup>94</sup> ont déclaré communiquer et coordonner avec les partenaires sociaux et/ou les INDH et les ONG au sujet des possibilités offertes par la procédure de réclamations collectives. D'autres<sup>95</sup> ont déclaré que les autorités n'ont pas communiqué avec les partenaires sociaux, les INDH et les ONG sur cette question en particulier.

## **D.3. Formations au niveau national**

*Pouvez-vous indiquer les formations dispensées, au niveau national, ces deux dernières années concernant les droits sociaux garantis par les instruments du Conseil de l'Europe ?*

*Quelles sont les facteurs clés pour leur succès ?*

*Rencontrez-vous des difficultés particulières en termes de formation aux droits sociaux ?*

54. Différentes activités de formation relatives aux droits sociaux sont organisées notamment en Arménie<sup>96</sup>, Azerbaïdjan, Belgique, Croatie, Estonie, Finlande, France<sup>97</sup>, Géorgie<sup>98</sup>, Islande, Lituanie<sup>99</sup>, Portugal<sup>100</sup>, Slovénie<sup>101</sup>, Espagne<sup>102</sup>, Pays-Bas (citoyenneté), Turquie<sup>103</sup>, Ukraine<sup>104</sup>.

<sup>90</sup> Moldova.

<sup>91</sup> Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Ukraine.

<sup>92</sup> Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Danemark, Estonie, Islande, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pologne, République slovaque, Ukraine.

<sup>93</sup> Albanie, Estonie, Lituanie, République slovaque, Ukraine.

<sup>94</sup> Bulgarie, Croatie, République tchèque, France, Irlande.

<sup>95</sup> Finlande, Italie, Portugal.

<sup>96</sup> En Arménie, l'Institut national du travail et de la recherche sociale a organisé entre 2015 et 2017 plusieurs formations sur la «protection des droits de l'homme» à l'intention des fonctionnaires, en couvrant chaque fois un aspect différent de la Charte sociale européenne. L'Institut a formé 241 fonctionnaires.

<sup>97</sup> La France a mentionné plusieurs activités de formation en matière de droits sociaux ainsi que des conférences et séminaires organisés en 2016 et 2017 en coopération avec des partenaires sociaux tels que le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE).

<sup>98</sup> En Géorgie, des sessions de formation ont été organisées en mai 2016 en coopération avec le Conseil de l'Europe concernant la «Lutte contre l'intolérance et la protection des droits sociaux» et destinées au personnel de haut niveau du Défenseur public ; par ailleurs, des formations sur les questions de droits de l'homme sont proposées régulièrement par le Centre d'éducation de l'Association du barreau géorgien (*Georgian Bar Association*), par l'Ecole



55. Les principaux sujets traitent de la protection des droits sociaux (droit du travail, égalité des chances, famille, droits de l'enfant, logement, personnes handicapées, violence domestique) y compris les aspects de non-discrimination et la participation de chercheurs scientifiques et praticiens du droit, en particulier des juges et des procureurs.

**• Voir le discours du Président du CEDS, Professeur G. Palmisano, devant le Comité des Ministres le 21 mars 2018 :** *(disponible en anglais uniquement)*

...

Having said this, I have however to draw your attention on some problems that, notwithstanding the intense commitment of the Committee and the exceptional efforts of our Secretariat, risk jeopardizing the efficiency of the system of the European Social Charter and its capacity to meet the challenge of adequately monitoring State respect for social rights in Europe. These problems are twofold: on the hand, they concern the scarcity of the human resources dedicated to the Charter system, in proportion to the growing workload of both the Committee and the Secretariat. On the other hand, they relate to the reporting procedure and the way in which it is organized and implemented.

As for the first kind of problems, we are all aware of the fact that the Council of Europe is currently facing serious budgetary restrictions. Such restrictions are inevitably having a negative impact on the number of the temporary and regular members of the Department of the Social Charter, which was already understaffed and overloaded with work, as well as on the organization of the working sessions of the Committee.

Let me say very frankly that, starting from the present year, such a situation will make it impossible for the Committee and the Secretariat to perform their tasks in the same thorough and scrupulous way that they are used to do. I know that the current situation makes it unlikely

supérieure de justice de la Géorgie et par l'Inspecteur du travail de Géorgie, en coopération avec des spécialistes et des experts de l'OIT et des ONG des droits de l'homme.

<sup>99</sup> En Lituanie, des activités de formation concernant le droit du travail, les droits sociaux, les personnes handicapées, les questions liées aux mineurs, l'égalité des chances et la violence domestique ont été organisées en 2015-2017.

<sup>100</sup> Au Portugal, un programme spécifique concernant les jeunes et le système éducatif a été mis en place. Ce programme est à l'origine du Réseau des écoles d'éducation interculturelle (octobre 2016). En 2015-2016, les conseils municipaux ont parrainé un jeu créé dans le cadre du projet ENTER du Conseil de l'Europe dans le but de diffuser et de sensibiliser les jeunes aux droits sociaux.

<sup>101</sup> En Slovénie, un Séminaire européen sur « le droit du travail en tant que droits de l'homme: le droit du travail exige davantage de protection en temps de crise et d'austérité » a été organisé en 2016 dans le cadre du « Programme HELP dans les 28 ».

<sup>102</sup> L'Espagne a développé un programme de formation en ligne sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes comportant un programme de base à destination du grand public et un programme avancé visant les secteurs liés au travail (emploi, entreprises et ressources humaines, services sociaux) afin qu'ils intègrent la perspective de genre dans leur pratique du travail.

<sup>103</sup> En Turquie, le projet « Améliorer l'intégration sociale et l'emploi des personnes défavorisées » (DESIP) vise à renforcer la capacité institutionnelle du département des politiques de l'emploi au sein du ministère du travail et de la sécurité sociale.

<sup>104</sup> En Ukraine, divers programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme sont prévus dans le cadre du Plan d'Action sur la mise en œuvre de la « Stratégie nationale des droits de l'homme 2020 » et du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine 2015-2017.

that additional resources will be allocated to the recruitment or assignment of additional qualified staff to the Department of the Social Charter. But, please, be aware that, without this – or, even worst, if the blatantly unfair cuts to the Charter system which have been proposed as an implication of the cessation of Turkey’s major contributor status were approved and applied –, the system of the Charter will no more work efficiently, nor produce the outcomes that it is expected to do according to the Charter.

The principal tool for the protection of social rights at the European level will, by consequence, be seriously weakened and the fundamental normative frame of reference of social rights in Europe will lose visibility and importance. I wonder whether such a possible step backwards would be in line either with the priorities of the Secretary General, who – as you know – made the protection of social rights and the strengthening of the European Social Charter one of the imperatives of his second term of office, or with the “Turin process”, and with the growing trend of attention to social rights in the policies of many European States as well as in EU policies.

## 2. Propositions du CDDH

- **Voir l'Analyse succincte des réponses au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national (document CDDH-SOC(2018)06) :**

### **B. Propositions principales en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux, en particulier ceux énoncés dans la Charte (révisée) telle qu'interprétée par le CEDS**

10. Un large consensus s’est dégagé parmi les Etats ayant répondu quant à la nécessité d'accroître la sensibilisation et les activités de formation en matière de droits sociaux en général. En particulier, les propositions spécifiques suivantes ont été communiquées par différentes Etats membres:

- élaborer des activités de formation spécifiques à l’intention des institutions nationales, y compris des juges et des procureurs, chargées de mettre en œuvre les décisions et conclusions du CEDS ;
- dans les établissements d'enseignement supérieur, élargir les projets de recherche et d'enseignement juridique portant sur les droits sociaux ainsi que les publications;
- utiliser plus largement la Plateforme HELP pour la formation aux droits sociaux ;
- mettre à jour le compendium des décisions et conclusions du CEDS ;
- traduire dans la langue nationale ledit compendium, ou les plus importantes des décisions et conclusions du CEDS ainsi que d'autres documents pertinents ;
- mener un travail de presse plus actif pour promouvoir les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits sociaux ;
- rendre le thème plus accessible à un public plus large par le biais de campagnes en ligne et de brochures sur les droits sociaux.

• Voir le Sommaire des réponses fournies par les États membres au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national (document CDDH-SOC(2018)07Rev :

#### D.4. Formations et programmes du Conseil de l'Europe

*Soutiendriez-vous le développement des activités de sensibilisation par le Conseil de l'Europe sur les droits sociaux tels que des formations spécifiques (par exemple en ligne), des activités ou programmes de coopération ?*

56. Vingt-cinq États<sup>105</sup> ont signalé qu'ils sont ouverts aux activités de sensibilisation du Conseil de l'Europe en matière de droits sociaux telles que des formations spécifiques, notamment en ligne, des activités de coopération ou des programmes. Certains États<sup>106</sup> ont mis en exergue la pertinence particulière des formations en ligne. D'autres<sup>107</sup> se sont montrés ouverts à des formations ayant une réelle valeur pratique. Un État<sup>108</sup> a indiqué qu'il soutiendrait des activités impliquant non seulement la participation des membres du Secrétariat et des experts de la Charte sociale mais également des fonctionnaires d'État, en assurant ainsi une représentation plus équilibrée. D'autres idées mises en avant incluaient l'amélioration du suivi des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui touchent des questions de droits sociaux, l'élaboration par le Cour européenne, en consultation avec le Secrétariat de la Charte, de fiches thématiques sur les droits sociaux et le développement d'un site web plus convivial<sup>109</sup>.

#### Suggestions

*Quelles autres suggestions pourraient être faites concernant les activités de formation et de sensibilisation sur les droits sociaux?*

57. Les treize États ayant répondu<sup>110</sup> ont fait part de leur intérêt pour des activités de formation et de sensibilisation en matière de droits sociaux<sup>111</sup>. Certains États ont souligné l'importance de ce type de formation pour les membres des institutions juridiques et judiciaires. Un État<sup>112</sup> s'est montré en faveur des activités de formation en ligne impliquant la société civile et les organismes privés, des activités qui seraient enrichies par des échanges de bonnes pratiques<sup>113</sup>. Un autre État<sup>114</sup> a suggéré l'organisation périodique d'événements de sensibilisation (et/ou des formations) focalisés sur différents aspects de la Charte sociale européenne, en coopération avec d'autres organismes internationaux qui édictent des normes, comme par exemple l'OIT<sup>115</sup>. L'importance a également été soulignée d'une participation progressive et plus large des médias afin d'assurer une meilleure information et une meilleure prise de conscience à l'échelle nationale, à tous les niveaux, en ce qui concerne les diverses activités en matière

<sup>105</sup> Albanie, Arménie, Autriche, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, Ukraine.

<sup>106</sup> Italie, Portugal.

<sup>107</sup> Lettonie, Norvège.

<sup>108</sup> Pologne.

<sup>109</sup> Les propositions concernent en particulier l'accès aux documents et une description équilibrée des procédures et des organes de contrôle.

<sup>110</sup> Azerbaïdjan, Bulgarie, Finlande, France, Lituanie, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie.

<sup>111</sup> Azerbaïdjan, Bulgarie, Finlande, France, Slovénie.

<sup>112</sup> Portugal.

<sup>113</sup> Lituanie.

<sup>114</sup> "L'ex-République yougoslave de Macédoine".

<sup>115</sup> Ces suggestions ont été formulées par la Finlande, la France et la Lituanie.

de droits de l'homme et de droits sociaux qui visent la mise en œuvre des instruments du Conseil de l'Europe.

**• Voir le Avant-projet d'aperçus du contenu éventuel du "second rapport" présentant des propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux (document CDDH-SOC(2018)08) :**

## **2. Propositions concernant le Comité européen des droits sociaux et/ou le Service de la Charte sociale européenne**

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) et/ou le Service de la Charte sociale européenne pourrai(en)t être encouragé(s) à :

- poursuivre et accroître les activités de coopération avec les Etats ;
- poursuivre le dialogue avec les autres parties prenantes et institutions compétentes, notamment avec le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire, le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, les Agents du gouvernement auprès du CEDS, la Cour européenne des droits de l'homme, la Conférence des OING, ainsi qu'avec Cour de justice de l'UE, la Commission européenne, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), l'Organisation internationale du travail (OIT) et les instances des Nations Unies travaillant dans le domaine des droits sociaux ;<sup>116</sup>
- renforcer la visibilité de la Charte, par exemple par le biais d'activités de sensibilisation dans les Etats membres, d'audiences publiques auprès du CEDS et de communiqués de presse concernant les conclusions et les décisions du CEDS (*sous réserve d'allocation de ressources nécessaires*) ;
- poursuivre et étendre ses activités de formation sur la Charte auprès des parties prenantes dans les Etats membres, le cas échéant avec le concours de la Plateforme collaborative CdE-FRA-REINDH-EQUINET sur les droits sociaux et économiques ;
- poursuivre ses activités de formation sur la Charte auprès de la Cour lors de séminaires destinés aux juges et au greffe, ainsi que/ou dans le cadre des programmes de formation interne organisés par la Cour. En outre, de brefs aperçus / des mises à jour des décisions du CEDS en matière de droits sociaux qui sont évoquées dans la jurisprudence de la Cour pourraient être fournis au Greffe de la Cour en vue d'encourager et de faciliter les renvois à la Charte dans les arrêts de la Cour.
- former des juristes mis à disposition par le Greffe de la Cour auprès du Service de la Charte sociale européenne pour une durée de un an.

---

<sup>116</sup> Voir également [l'allocution du Président du CEDS](#) lors d'un échange de vues avec les Délégués des Ministres le 21 mars 2018.

### 3. Propositions concernant la Cour européenne des droits de l'homme et/ou son Greffe

La Cour européenne des droits de l'homme et/ou son Greffe pourrai(en)t être encouragé(e)(s) à :

- veiller dans toute la mesure du possible à une interprétation harmonieuse des dispositions de la Convention et de celles de la Charte ;
- faire davantage de renvois à la Charte et à la jurisprudence du CEDS pour souligner la complémentarité de la Convention et la Charte ainsi que, dans certains cas, la synergie existante entre les deux instruments ;
- engager un dialogue et la discussion avec le Comité européen des droits sociaux (CEDS) et le Service de la Charte sociale européenne pour s'assurer que ses membres et ses agents aient une meilleure connaissance de la Charte ;
- organiser / accueillir des événements de formation à la Charte dans le cadre de séminaires ou dans celui du programme de formation interne au sein de la Cour ;
- fournir de brefs aperçus / des mises à jour de la jurisprudence de la Cour dans le domaine des droits sociaux sur le site internet de la Cour, en vue de faciliter la connaissance et les références à sa jurisprudence.

### 6. Propositions concernant l'Assemblée parlementaire

L'Assemblée parlementaire pourrait être encouragée à :

- renforcer le dialogue pan-européen en matière de droits sociaux, en poursuivant par exemple l'organisation de séminaires et de débats interparlementaires sur la Charte ainsi que dans le cadre de son projet "les Parlements et les droits sociaux", en vue d'améliorer la conformité des normes nationales avec les standards en matière de droits sociaux<sup>117</sup> ;

### 7. Propositions concernant le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux pourrait être encouragé à :

- poursuivre ses activités visant à sensibiliser les pouvoirs locaux et régionaux au droits de l'homme et continuer de donner des orientations concrètes sur la manière de mettre en œuvre les droits de l'homme au niveau local, par exemple, en préparant d'autres volumes du Manuel sur les droits de l'homme, un recueil de bonnes pratiques à l'intention des pouvoirs locaux et régionaux pour répondre aux divers défis en matière de droits de l'homme dans leurs municipalités et régions.<sup>118</sup>

---

<sup>117</sup> Voir la [Résolution 2180\(2017\) de l'APCE](#) du 30 juin 2017.

<sup>118</sup> Voir pour plus d'informations la [Résolution 427\(2018\) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux](#) intitulée « [Promouvoir les droits de l'homme aux niveaux local et régional](#) ».

## 9. Propositions concernant la Conférence des OING

La Conférence des OING pourrait être encouragée à :

- poursuivre (par le biais notamment de sessions de formation) la sensibilisation des OING du Conseil de l'Europe et de celles travaillant auprès de l'Union européenne à leur contribution au mécanisme de réclamations collectives, une contribution qui est susceptible d'améliorer le renforcement des droits sociaux en Europe ;
- contribuer à une plus grande visibilité de la Charte sociale dans leur politique de communication ;

## 10. Propositions concernant le programme HELP

Le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) pourrait être encouragé à :

- revoir le cours sur le droit du travail<sup>119</sup> figurant dans le programme d'éducation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit dans les 28 pays membres de l'UE ("HELP dans les 28") afin que ce cours d'assistance à la mise en œuvre de la Convention, de la Charte sociale européenne et de la Charte des droits fondamentaux de l'UE puisse bénéficier à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe en vertu du programme "HELP dans les 47". D'autres séminaires pourraient se tenir sur le renforcement des compétences en matière de droit du travail ;
- développer d'autres cours de formation pour tous les Etats sur des thèmes portant sur la Charte et sa complémentarité avec la Convention, illustrant ainsi les principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme.

---

<sup>119</sup> <http://www.coe.int/en/web/help/help-courses>: Ce cours contient les modules suivants : droit au travail ; relation de travail et temps de travail ; salaire et insolvabilité ; licenciement ; discrimination et égalité des chances; droit de négociation collective et santé et sécurité (physique et mentale) au travail.

## IV. LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS SOCIAUX AU NIVEAU NATIONAL

### 1. Défis actuels

• Voir le rapport de la 2<sup>e</sup> réunion (2–4 mai 2018) du CDDH-SOC (document CDDH-SOC(2018)R2) :

12. Le Groupe salue le nombre élevé d'Etats membres (31) ayant répondu au questionnaire. Il estime que les réponses au questionnaire ainsi que le résumé et son analyse serviront lors des travaux portant sur le futur deuxième rapport qui contiendra des propositions, le cas échéant, visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux. Cela reflétera la manière dont les Etats membres mettent en œuvre les droits sociaux, les développements nationaux et les problèmes rencontrés par les Etats à cet égard.

...

14. ...

- Les aspects particuliers suivants pourraient être examinés dans le deuxième rapport : ... la relation entre les organes de la Charte sociale européenne et le Comité des Ministres ; ... et la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national ;

• Voir l'Analyse du CDDH du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe (document CDDH(2018)R89add1) :

(...) Mise en œuvre de la Charte au niveau national

#### i) L'application de la Charte par les tribunaux nationaux

142. Il est important de souligner la nature non-exhaustive et purement illustrative des exemples qui suivent. Ceux-ci vont être complétés, à un stade ultérieur, en particulier par une analyse des réponses apportées par les États au questionnaire concernant les bonnes pratiques dans la mise en œuvre des droits sociaux, en particulier, de la Charte sociale européenne.<sup>120</sup>

143. L'application par les juridictions nationales de la Charte des décisions et conclusions du CEDS peut avoir un impact considérable sur la vie quotidienne des citoyens. Par conséquent, le CEDS encourage les :

*« juridictions nationales [à] se prononcer à ce sujet à la lumière des principes qu'il a dégagés (...) et, le cas échéant, au législateur de les mettre à même d'en tirer les conséquences en ce qui concerne la conformité à la Charte et la légalité des dispositions incriminées »<sup>121</sup>.*

<sup>120</sup> Voir la décision du CDDH de décembre 2017, [CDDH\(2017\)R88](#), § 15. Voir pour les réponses des États au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national, document CDDH-SOC(2018)07 et pour une brève analyse des réponses le document CDDH-SOC(2018)06.

<sup>121</sup> Confédération des entreprises suédoises c. Suède, réclamation précitée n° 12/2002, décision sur le bien-fondé du 22 mai 2003, § 42 : sur l'obligation d'annuler ou de ne pas appliquer des clauses de monopole syndical préalables

144. Il convient de mentionner, toutefois, que l'application de la Charte (révisée) par les tribunaux nationaux diffère et peut prendre diverses formes ou directions.

145. A titre d'exemple, le Conseil d'État belge a annulé partiellement la décision de démission d'office d'un fonctionnaire intervenant automatiquement après deux évaluations négatives et ayant pris effet 10 jours après. Il a annulé cette prise d'effet, appliquant directement l'article 4 § 4 de la Charte, estimant que ce délai, bien qu'admissible en droit interne, ne peut correspondre au délai de préavis raisonnable garanti par la Charte<sup>122</sup>. D'autres juridictions belges – dont la Cour constitutionnelle – appliquent également la Charte<sup>123</sup>.

146. Par ailleurs, en Espagne, un tribunal du travail a écarté une législation nationale permettant de licencier des travailleurs pendant leur période probatoire, sans préavis ni indemnité. Ce faisant, il a fondé son raisonnement sur la décision précitée du CEDS sur la réclamation n°65/2011 (GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce), jugeant que les mesures imposées à la Grèce par la Troïka étaient similaires à celles prises en Espagne<sup>124</sup>. Plusieurs autres tribunaux du travail espagnols se sont alignés sur ce jugement. Dans le même esprit, trois arrêts des hautes Cours régionales d'Espagne ont récemment appliqué la Charte, en lui donnant un caractère contraignant (article 4 § 4 relatif au droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable), et ont reconnu que les interprétations du CEDS peuvent aider le pouvoir judiciaire espagnol à interpréter ces dispositions<sup>125</sup>.

147. La Chambre sociale de la Cour de cassation française a également admis l'effet direct de certains articles de la Charte révisée tels que les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit à la négociation collective)<sup>126</sup>. Elle a aussi admis l'application de certaines dispositions générales de la Charte révisée combinées avec l'article 5 : l'article A précisant l'étendue des engagements des États, l'article E consacrant le principe général de non-discrimination et l'article G définissant les restrictions autorisées par la Charte révisée<sup>127</sup>. Le Conseil d'État français a,

à l'embauche ; même si un État confierait traditionnellement la régulation du secteur du travail aux seuls partenaires sociaux (§ 28).

<sup>122</sup> Conseil d'État belge, arrêt du 28 avril 2008, n°182.454 et arrêt du 6 novembre 2012, n°221.273 (article 6 § 4 de la Charte).

<sup>123</sup> A titre illustratif, voir notamment la Cour constitutionnelle belge : arrêt du 4 mai 2005, n°87/2005 (considérants B.48, B.49) quant à l'article 2§1<sup>er</sup> de la Charte ; arrêt du 6 avril 2000, n°42/2000 (considérants B.7.4.) quant à l'article 6§4 de la Charte ; arrêts du 14 novembre 2012, n°142/2012 et du 15 juillet 1993, n°62/1993 sur d'autres articles de la Charte. Voir aussi l'arrêt n°101/2008 – où est invoqué sans réserve l'article 31 de la Charte (non contraignant pour la Belgique et alors qu'une réserve a été exprimée à ce sujet dans le cadre de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) avant de conclure à la violation de la Constitution en matière de logement (considérants B.20 et ss.). Pour d'autres juridictions, notamment, quant à l'article 6§4 de la Charte, arrêt du 5 novembre 2009 de la Cour du travail de Bruxelles.

<sup>124</sup> Juge de l'ordre social n°2 de Barcelone, sentence n°412 du 19 novembre 2013.

<sup>125</sup> Tribunal supérieur de justice des Canaries (Las Palmas de Grande Canarie), Salle ordre Social, arrêts 30/2016 du 28 janvier 2016, Rec. 581/2015 ; 252/2016 du 30 mars 2016, Rec. 989/2015 ; 342/2016 du 18 avril. 2016, Rec. 110/2016.

<sup>126</sup> Cour de cassation française, Soc., 14 avril 2010, n°09-60426 et 09-60429 ; 10 novembre 2010, n°09-72856 ; 1<sup>er</sup> décembre 2010, n°10-60117 ; 16 février 2011, n°10-60189 et 10-60191 ; 23 mars 2011, n°10-60185 ; 28 septembre 2011, n°10-19113. Voir notamment NIVARD, Carole, "L'effet direct de la Charte sociale européenne devant les juridictions suprêmes françaises", Revue des droits et libertés fondamentaux, RDLF 2012, chron. 28.

<sup>127</sup> Cour de cassation française, Soc., 29 février 2012, n°11-60203 ; 10 mai 2012, n°11-60235. Voir notamment RDLF 2012, chron. 28 (*supra*).



quant à lui, reconnu pour la première fois, dans son arrêt *Fischer* du 10 février 2014, l'effet direct d'un article de la Charte révisée (article 24 : protection en cas de licenciement)<sup>128</sup>. Dans une décision de 11 avril 2018, la Cour Constitutionnelle italienne a, pour sa part, fait usage de l'article 5 de la Charte en tant que critère d'évaluation de la constitutionnalité d'une disposition législative nationale interdisant au personnel militaire de faire partie de syndicats<sup>129</sup>.

148. Finalement, le CEDS procède à des échanges de vues avec les juridictions nationales. A titre d'exemple, une réunion s'est tenue le 28 février 2017 avec la Cour constitutionnelle ukrainienne portant sur la protection effective, à la lumière de la Charte et des conclusions et décisions du CEDS, des droits à la pension et à la sécurité sociale<sup>130</sup>.

## ii) Réformes internes suite à des décisions ou conclusions du CEDS

149. Des réformes importantes ont été menées par des États à la suite de décisions du CEDS, dont quelques exemples figurent ci-dessous<sup>131</sup>.

150. Dans sa décision du 19 octobre 2009 dans *CEDR c. France*, le CEDS a par exemple, conclu à une violation de l'article E combiné avec l'article 31 de la Charte révisée, en l'espèce, des Gens du voyage faisant l'objet de discrimination dans la mise en œuvre de leur droit au logement<sup>132</sup>. Dans le cadre de l'évaluation du suivi de cette décision, le CEDS a, en 2015, considéré que la France a mis sa situation en conformité grâce à des mesures spécifiques prises en leur faveur en matière de logement consistant en un prêt locatif aidé d'intégration, un allègement des coûts de réalisation des aires permanentes d'accueil, une stratégie interministérielle renouvelée quant à la situation des Gens du voyage et un plan pluriannuel pour combattre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale contenant des dispositions spécifiques relatives à leur l'habitat<sup>133</sup>.

151. En outre, dans sa décision du 18 février 2009, dans *CEDR c. Bulgarie*, le CEDS a conclu à la violation de l'article 13 §1 de la Charte, les modifications apportées à la loi bulgare sur l'assurance sociale ayant eu pour effet d'interrompre l'octroi de prestations assurant un revenu minimum à des personnes en état de besoin après un délai de 18, 12 ou 6 mois<sup>134</sup>. Dans le cadre de l'évaluation du suivi de cette décision, le CEDS a, en 2015, estimé que la Bulgarie a mis sa situation en conformité, à la suite de la modification de ladite loi qui garantit,

---

<sup>128</sup> Conseil d'État français : arrêt du 10 février 2014. Voir notamment NIVARD, Carole, "L'effet direct de la Charte sociale européenne devant le Juge administratif – Retour sur la question évolutive de l'effet direct des sources internationales", RDLF 2016, chron. 22.

<sup>129</sup> Voir le site web de la Cour Constitutionnelle italienne pour le communiqué de presse de la Cour Constitutionnelle.

<sup>130</sup> Consulter le lien suivant pour [l'échange de vues entre la Cour constitutionnelle de l'Ukraine et le CEDS](#).

<sup>131</sup> A l'instar des fiches pays publiés par le Service de presse de la Cour, des [fiches-pays du CEDS](#) sont publiés sur le site web de la Charte sociale européenne, résumant les engagements des États concernant la ratification et la mise en œuvre de la Charte : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/implementing-the-european-social-charter#Factsheets>.

<sup>132</sup> Voir *CEDR c. France*, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009.

<sup>133</sup> Voir la base de données HUDOC de la Charte Sociale (<http://hudoc.esc.coe.int/eng#>) sur l'évaluation du suivi de la réclamation n°51/2008.

<sup>134</sup> *CEDR c. Bulgarie*, réclamation n° 48/2008, décision sur le bien-fondé du 18 février 2009.

désormais, une assistance sociale à ces personnes sans limite de temps<sup>135</sup>.

152. Dans *DEI c. Belgique*, le CEDS a conclu à la violation des articles 17 § 1 et 7 § 10, le gouvernement belge n'ayant pas pris les mesures nécessaires et appropriées pour garantir aux mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier et aux mineurs étrangers non accompagnés, non-demandeurs d'asile, les soins et l'assistance dont ils avaient besoin et une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux<sup>136</sup>. En 2015, le CEDS a, dans le cadre de l'évaluation du suivi de cette décision, estimé que la Belgique a mis sa situation en conformité après l'adoption de mesures pour garantir un abri en centre d'accueil à ces deux catégories de mineurs étrangers<sup>137</sup>.

153. Le CEDS a également relevé des exemples de mise en œuvre de la Charte, dans les États parties, dans ses conclusions adoptées dans le cadre des rapports étatiques ; qu'il s'agisse de nouveaux textes de loi, de l'évolution de pratiques ou encore de l'application de la législation nationale. Quelques exemples figurent ci-dessous.

154. En matière de droit à la santé, dans ses Conclusions 2013, le CEDS a notamment pris note de plusieurs mesures en Turquie visant à réduire la mortalité infantile et maternelle, qui ont considérablement permis d'améliorer la situation, ainsi que plusieurs réglementations mises en place en Slovénie en vue de réduire les délais d'attente pour les soins et les traitements<sup>138</sup>.

155. En matière de droit des personnes âgées, dans ses Conclusions 2013 et 2013/XX-2, le CEDS a, notamment, pris note de l'adoption d'une législation en République tchèque interdisant la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi – et de mesures spécifiques en France, à Malte, aux Pays-Bas et en Slovénie pour lutter contre la maltraitance des personnes âgées<sup>139</sup>.

156. En matière de droit syndical, dans ses Conclusions 2014/XX-3, le CEDS a constaté une évolution positive en Belgique après l'adoption d'une loi en 2009 permettant aux victimes de discriminations du fait de l'appartenance syndicale d'obtenir une réparation proportionnelle au dommage réellement subi et interdisant ce type de discriminations à tous les stades de la relation de travail – ainsi qu'en Roumanie suite à l'adoption de la loi sur le dialogue social en 2011 qui a supprimé la condition de citoyenneté pour siéger au Conseil économique et social<sup>140</sup>.

157. En matière de droit des personnes handicapées, dans ses Conclusions 2012, le CEDS a pris, notamment, note de l'adoption par l'Estonie de la loi sur l'égalité de traitement (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009) qui interdit toute discrimination fondée sur le handicap dans l'accès à l'orientation et la formation, et de l'adoption par la Pologne d'une loi de 2010 sur l'égalité de traitement, ajoutant à la loi sur la réadaptation professionnelle et sociale et l'emploi des personnes handicapées l'obligation expresse de prévoir un "aménagement raisonnable" pour

---

<sup>135</sup> Voir la base de données HUDOC de la Charte Sociale (<http://hudoc.esc.coe.int/eng#>) sur l'évaluation du suivi de la réclamation n° 48/2008.

<sup>136</sup> *DEI c. Belgique*, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012.

<sup>137</sup> Voir <http://hudoc.esc.coe.int/eng#>.

<sup>138</sup> Voir les Conclusions 2013 du 6 décembre 2013 – concernant la Turquie - article 11-1 ; et les Conclusions 2013 du 6 décembre 2013 – sur la Slovénie – article 11-1.

<sup>139</sup> Voir les Conclusions XX-2 du 6 décembre 2013 – République tchèque – article 4 du Protocole additionnel de 1988, et les Conclusions 2013 sur la France – article 23.

<sup>140</sup> Voir les Conclusions 2014 du 5 décembre 2014 – Roumanie – article 5.

les personnes handicapées salariées, en cours de recrutement ou participant à une formation, à un stage, etc., à moins que ces mesures ne représentent une charge disproportionnée pour l'employeur<sup>141</sup>. En outre, dans ses Conclusions 2016, le CEDS a pris notamment note de l'adoption par l'Arménie de la loi sur l'emploi (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014) définissant les mesures à prendre pour aider les personnes handicapées à intégrer le marché du travail<sup>142</sup>. Par ailleurs, la République de Moldova a adopté la loi sur la garantie de l'égalité (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013) qui interdit toute forme de discrimination, y compris celle fondée sur le handicap, et s'applique à toute personne physique et morale dans les domaines public et privé.<sup>143</sup> De plus, l'Italie a adopté le décret-loi n° 76/2013 qui oblige les employeurs publics et privés à procéder à des aménagements raisonnables en vue d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement des personnes handicapées au travail<sup>144</sup>.

158. Enfin, en matière de droit au travail, dans ses Conclusions 2012, le CEDS a, notamment, pris note, dans le contexte de la crise économique, de mesures structurelles adoptées par la Suède pour : (i) encourager les chômeurs à rechercher activement un emploi ; (ii) faciliter la réinsertion dans le marché de l'emploi des personnes exclues et ; (iii) assurer une meilleure adéquation entre les offres et les demandes d'emploi en restructurant le service public de l'emploi. En outre, le CEDS a pris note de l'adoption par l'Autriche de mesures d'intervention sur le marché du travail, mesures portant notamment sur l'éducation et la formation à la fois des salariés et des demandeurs d'emploi (augmentation en 2009 de 23,5% du budget consacré à la politique en faveur de l'emploi par rapport à 2008)<sup>145</sup>.

...

## REMARQUES CONCLUSIVES

...

289. ... De plus, et dans une perspective différente, il peut être noté que les recommandations du Comité des Ministres adressées à certains États en particulier suite à des constatations du CEDS de non-conformité d'une situation avec la Charte restent rares.

...

292. En ce qui concerne la conformité des États membres avec les droits sociaux inscrits dans la Charte (révisée), dans ses conclusions récentes sur les droits inscrits dans la Charte, le CEDS a constaté une majorité de situations dans les États membres en conformité avec la Charte, mais également de nombreux cas de non-conformité ces dernières années. Tandis que des développements positifs sont observés dans certains domaines (par exemple en ce qui concerne le droit à la protection dans les cas de licenciement, le droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur ainsi que le droit à l'accès

<sup>141</sup> Voir les Conclusions 2012 du 7 décembre 2012 – Estonie – article 15–1 ; et Conclusions XX-I du 7 décembre 2012 – Pologne – article 15–2.

<sup>142</sup> Voir les Conclusions 2016 du 9 décembre 2016 – Arménie – article 15–2 ;

<sup>143</sup> Voir les Conclusions 2016 du 9 décembre 2016 – République de Moldova – article 15–2 ;

<sup>144</sup> Voir les Conclusions 2016 du 9 décembre 2016 – Italie – article 15–2 ;

<sup>145</sup> Voir les Conclusions 2012 du 7 décembre 2012 – Suède – article 1– 1 ; et Conclusions XX-I du 7 décembre 2012 – Autriche – Article 1–1.

à l'éducation), des problèmes persistent dans d'autres domaines (par exemple en ce qui concerne la discrimination à l'emploi, l'intégration insuffisante des personnes handicapées dans le marché du travail ordinaire et le droit à l'égalité des chances hommes-femmes). Concernant la procédure de réclamations collectives, cependant, le CEDS a relevé dans la grande majorité de ses décisions une ou plusieurs violation(s) de la Charte (révisée).

**• Voir l'Analyse succincte des réponses au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national (document CDDH-SOC(2018)06) :**

#### **A. Principales bonnes pratiques signalées par les Etats membres sur la mise en œuvre des droits sociaux**

6. Concernant l'existence d'organes spécifiques en charge du suivi des droits sociaux, les réponses des Etats révèlent la mise en place d'une grande variété de mécanismes gouvernementaux et indépendants chargés de suivre la mise en œuvre des droits sociaux, en particulier concernant des groupes spécifiques. De nombreux organes spécialisés interviennent dans des domaines tels que l'inclusion des droits des personnes âgées, des personnes handicapées, des femmes ou des enfants.

7. Par ailleurs, lors de l'élaboration de nouvelles lois, une large majorité des Etats ayant répondu effectue des évaluations d'impact social des conséquences économiques, financières et environnementales des projets de lois, ainsi que leur impact sur les droits sociaux ou sur certains groupes sociaux. En outre, presque tous les pays ont l'obligation de vérifier la compatibilité des projets de lois avec le droit international. Cette vérification est opérée soit par le ministère à l'origine du projet, soit en collaboration avec d'autres ministères et/ou par les parlements nationaux. Dans la plupart des Etats il n'y a pas de mécanisme de contrôle indépendant chargé du contrôle de la conformité avec les droits sociaux. Quelques Etats ont signalé l'existence de manuels ou de lignes directrices visant à garantir la compatibilité des projets de lois avec les droits sociaux internationaux ou indiqué que, pour évaluer la compatibilité, ils impliquent des instances internationales ou des experts.

8. En outre, en ce qui concerne des actions de sensibilisation aux droits sociaux au niveau national, la majorité des Etats ne se limite pas à transmettre les décisions et conclusions du Comité européen des droits sociaux (CEDS) aux autorités nationales pertinentes ; ils les diffusent également aux partenaires sociaux et aux institutions des droits de l'homme. Certains Etats ont indiqué qu'ils traduisent les documents pertinents dans leur langue nationale. De plus, de nombreux Etats proposent des formations notamment à leurs fonctionnaires sur des questions spécifiques en matière de droits sociaux.

9. En ce qui concerne la question de savoir si les juridictions internes s'appuient sur la Charte pour résoudre des litiges en matière de droits sociaux, les réponses au questionnaire montrent qu'il n'y a pas de pratique uniforme, au sein des tribunaux nationaux, quant à la référence, ou pas, de ceux-ci aux dispositions de la Charte (révisée). De plus, les approches de ces juridictions varient sur la question de savoir si la Charte (révisée) a ou non un effet direct et contraignant dans le droit interne.

• Voir le Sommaire des réponses fournies par les États membres au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national (document CDDH-SOC(2018)07Rev :

## A. Mise en œuvre nationale des droits sociaux

### A.1. Institutions spécifiques chargées du suivi des droits sociaux

*Des mécanismes ou institutions spécifiques tant gouvernementales qu'indépendantes sont-ils chargés de contrôler le suivi de la mise en œuvre des droits sociaux dans votre pays ?*

5. Selon les informations communiquées, tous les États membres ont confirmé l'existence dans leurs systèmes nationaux de mécanismes et/ou institutions gouvernementaux et/ou indépendants, exerçant de manière plus ou moins importante des compétences de contrôle relatives à la mise en œuvre des divers droits sociaux.

6. En ce qui concerne les **mécanismes gouvernementaux**, vingt-cinq<sup>146</sup> États sur les trente et un qui ont répondu ont confirmé l'existence de telles compétences de contrôle dans le cadre des ministères spécialisés (par exemple : du travail, des affaires sociales, de la santé, de l'emploi, du bien-être, de l'éducation, de la famille, des enfants, de la jeunesse, des sports, etc.) ou dans le cadre des différents organismes, que ce soit des institutions publiques nationales<sup>147</sup>, des organismes/institutions attachés à un ministère (par exemple, inspectorats<sup>148</sup>, services<sup>149</sup>, agences<sup>150</sup>, commissions<sup>151</sup>, instituts<sup>152</sup>, conseils<sup>153</sup>, etc.) ou au gouvernement<sup>154</sup>, des entités dans le cadre d'un ministère donné (par exemple,

<sup>146</sup> Albanie, Arménie, Autriche, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République de Slovaquie, Slovénie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

<sup>147</sup> En Belgique par exemple, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes; en Espagne, le Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique et le Conseil national pour les personnes âgées, handicapées ou Rom.

<sup>148</sup> Des Inspections du travail d'État ont été mises en place en Albanie, en Grèce, en Lituanie, en Espagne et en Ukraine ; l'Inspection dénommée SZW a été mise en place aux Pays-Bas.

<sup>149</sup> En Albanie par exemple, le Service social d'État dans le cadre du ministère de travail et des affaires sociales ; en Lituanie, le Service d'État pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption sous l'autorité du ministère de la sécurité sociale.

<sup>150</sup> Au Danemark par exemple, les différentes Agences placées sous le ministère pour les enfants et les affaires sociales, le ministère de l'emploi et le ministère de l'éducation ; en Géorgie, l'Agence des services sociaux ; aux Pays-Bas, l'Agence de la sécurité sociale.

<sup>151</sup> Au Portugal par exemple, la Commission pour l'égalité dans l'emploi et le travail et la Commission nationale pour la protection des droits et la protection des enfants et des jeunes personnes agissent sous l'autorité du ministère du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale ; l'Espagne dispose d'une Commission gouvernementale déléguée pour les politiques d'égalité ; en Finlande, l'Autorité nationale de surveillance pour le bien-être et la santé opère sous le ministère des affaires sociales et de la santé.

<sup>152</sup> En Espagne par exemple, l'Institut pour les femmes et l'égalité des chances, placé sous l'autorité du ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité ; au Portugal, l'Institut national pour la réhabilitation, placé sous le ministère du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale.

<sup>153</sup> En Arménie par exemple, le Conseil public, placé sous l'autorité du ministère du travail et des affaires sociales.

<sup>154</sup> En Croatie par exemple, le Bureau du Gouvernement pour l'égalité des genres et les droits de l'homme et pour les droits des minorités nationales ; en République tchèque, le ministère chargé des droits de l'homme, de l'égalité des chances et de la législation; en Finlande, le Chancelier (Ministre) de la justice ; en Italie, le Bureau pour la promotion de l'égalité et de l'élimination de la discrimination (UNAR) établi sous l'autorité de la Présidence du Conseil des Ministres, etc.

Secrétariats d'État, Secrétariats généraux ou Directions générales, comités, etc.)<sup>155</sup> ou des organismes interministériels<sup>156</sup>.

7. Huit États<sup>157</sup> ont indiqué que les autorités / les institutions locales sont investies de certains pouvoirs de surveillance / suivi concernant la mise en œuvre des droits sociaux<sup>158</sup>. Huit États<sup>159</sup> ont également mentionné que le législatif<sup>160</sup> ou le judiciaire<sup>161</sup> sont investis de ces pouvoirs.

8. En ce qui concerne la présence **d'institutions / mécanismes indépendants** ayant des compétences de suivi de la mise en œuvre des droits sociaux, tous les États membres ont indiqué la présence d'au moins un mécanisme / une institution dans leur pays.

9. L'institution de l'Ombudsman<sup>162</sup>, présente dans au moins vingt-six États<sup>163</sup>, a des compétences de suivi en matière des droits de l'homme en général, mais également des compétences de surveillance quant à la mise en œuvre des droits sociaux. Certains États<sup>164</sup> ont également des institutions

---

<sup>155</sup> En Grèce par exemple, plusieurs Secrétariats de ce genre opèrent dans divers ministères (Secrétariat spécial pour les Rom, dans le cadre du ministère du travail, de la sécurité sociale et de la solidarité ; Secrétariat général pour l'égalité des genres, dans le cadre du ministère de l'intérieur ; Secrétariat général pour la transparence et les droits de l'homme, dans le cadre du ministère de la justice) ; en Turquie, la Direction générale pour les personnes handicapées et les personnes âgées (EYHGM) est une unité juridique placée sous le ministère de la famille et des politiques sociales.

<sup>156</sup> En France par exemple, l'Inspection du travail est un organisme interministériel chargé de surveiller la mise en œuvre du droit de travail dans les entreprises.

<sup>157</sup> Albanie, Danemark, Finlande, Géorgie, Portugal, Espagne, Suisse et "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

<sup>158</sup> En Albanie par exemple, certains pouvoirs de suivi / mise en œuvre sont confiés aux autorités locales ; en Géorgie, les municipalités disposent de commissions locales pour les questions sanitaires et sociales ; au Danemark, les municipalités ; au Portugal, ces pouvoirs sont attribués aux gouvernements régionaux (par exemple, Azores et Madeira), à des équipes de coordination régionale ou à des commissions territoriales pour la protection des enfants et des jeunes ; en Espagne, ces pouvoirs sont attribués aux communautés autonomes ainsi qu'aux villes autonomes de Ceuta et Melilla ; en Suisse, ces pouvoirs appartiennent à la Conférence des directeurs et directrices cantonaux pour les affaires sociales ; en "l'ex-République yougoslave de Macédoine", il s'agit des Conseils locaux (municipaux) économiques et sociaux et des Coordinateurs locaux pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

<sup>159</sup> Arménie, Bulgarie, Finlande, Géorgie, Portugal, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine" et Ukraine.

<sup>160</sup> En Arménie par exemple, la Commission permanente parlementaire pour les affaires juridiques et la protection des droits de l'homme ; en Géorgie, la Commission parlementaire pour la santé et les affaires sociales ; Au Portugal, le Parlement ; En Suisse, la Commission parlementaire pour la sécurité sociale et la santé publique (Suisse) ; en Ukraine, le Conseil suprême (*Verkhovna Rada*).

<sup>161</sup> L'Arménie, la Bulgarie et l'Islande par exemple ont mentionné les tribunaux nationaux comme exerçant des pouvoirs de suivi concernant les droits sociaux; la Finlande a mentionné le Tribunal national pour la non-discrimination et l'égalité.

<sup>162</sup> L'institution de l'Ombudsman peut, suivant les pays, avoir des dénominations différentes telles que le Défenseur des droits de l'homme (Arménie), le Défenseur public des droits (République tchèque, République slovaque), l'Ombudsman parlementaire (Danemark), le Chancelier de la justice (Estonie), le Défenseur des droits (France), Défenseur Public (Géorgie), l'Ombudsman parlementaire (Ombudsman de l'Althing, Islande ; Ombudsman de Seima, Lituanie), le Commissaire aux droits de l'homme (Pologne).

<sup>163</sup> L'existence de l'Ombudsman ou d'une institution similaire a été signalée par les Etats suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

<sup>164</sup> Arménie, Croatie, Finlande, Islande, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, Espagne, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

d'Ombudsman spécialisées pour certaines catégories de personnes<sup>165</sup> ou dans un domaine spécifique en liaison avec les droits sociaux<sup>166</sup>, ou bien un Ombudsman spécifique pour une région particulière<sup>167</sup>.

10. Dix-neuf États<sup>168</sup> ont indiqué la présence d'organismes indépendants de surveillance tels que les ONG<sup>169</sup>, instituts<sup>170</sup>, institutions<sup>171</sup>, centres<sup>172</sup>, commissions<sup>173</sup> ou plateformes<sup>174</sup> pour les droits de l'homme, mais aussi des institutions spécifiques<sup>175</sup> pour certains domaines ou catégories de personnes.

11. Enfin, dix États<sup>176</sup> ont mentionné les partenaires sociaux<sup>177</sup> comme acteurs qui jouent un rôle dans le suivi des droits sociaux, notamment relatifs au travail<sup>178</sup> et aux entreprises<sup>179</sup>.

## A.2. Débats et discussions au niveau interne sur les droits sociaux

*Pouvez-vous faire état de débats/discussions au niveau interne concernant les droits sociaux, plus spécifiquement sur la Charte sociale européenne et les conclusions et/ou les décisions du CEDS ?*

12. Vingt-huit États<sup>180</sup> sur les trente et un ayant répondu ont fait état de l'organisation, au cours de dernières années<sup>181</sup>, de débats internes relatifs aux différents aspects des droits sociaux. Onze de ces États<sup>182</sup> se sont référés aux discussions en relation avec la mise en œuvre de la Charte sociale européenne et / ou avec les conclusions / décisions du Comité européen des droits sociaux. Parmi ces

<sup>165</sup> Ombudsman pour les enfants (Croatie, Islande, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Pologne et République slovaque), Ombudsman pour les personnes âgées (Croatie et République slovaque), Ombudsman pour les droits des patients (Pologne).

<sup>166</sup> En Arménie par exemple, le Commissaire pour la protection contre la discrimination ; en Irlande, l'Ombudsman des pensions ; en Croatie, l'Ombudsman pour l'égalité des genres ; en Finlande et en Pologne, l'Ombudsman pour l'égalité ; en Finlande, l'Ombudsman pour la non-discrimination (Finlande), ; en Slovénie, l'Avocat du principe d'égalité.

<sup>167</sup> En Espagne par exemple, l'Ombudsman de la Communauté autonome de Castille-Léon.

<sup>168</sup> Arménie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Finlande, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, République slovaque, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

<sup>169</sup> L'Arménie, la Géorgie, la Croatie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine" et l'Ukraine ont indiqué la présence de nombreuses ONG ayant des compétences potentielles de surveillance en matière de droits sociaux.

<sup>170</sup> Au Danemark et aux Pays-Bas par exemple, les Instituts des droits de l'homme.

<sup>171</sup> En Finlande et en Norvège par exemple, l'Institution nationale des droits de l'homme ; en Turquie, l'Institution des droits de l'homme et de l'égalité.

<sup>172</sup> En Islande par exemple, le Centre des droits de l'homme ; en République slovaque, le Centre national pour les droits de l'homme ; en Suisse, le Centre suisse d'expertise dans les droits de l'homme (SCHR).

<sup>173</sup> En Grèce par exemple, la Commission nationale pour les droits de l'homme (EEDA) ; en Irlande, la Commission pour l'égalité des droits de l'homme (IHREC).

<sup>174</sup> En Suisse par exemple, le portail suisse des droits humains (<https://www.humanrights.ch/fr/>)

<sup>175</sup> En Belgique par exemple, l'Institution publique indépendante pour le combat de la discrimination et la promotion de l'égalité des chances (UNIA) ; en Lituanie, l'Institution de l'Ombudsman des droits de l'enfant.

<sup>176</sup> Arménie, Autriche, Croatie, Danemark, Grèce, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, Espagne et Ukraine.

<sup>177</sup> La Croatie, le Danemark, les Pays-Bas, la République slovaque et l'Ukraine par exemple ont fait référence uniquement au titre générique de « partenaires sociaux ».

<sup>178</sup> Par exemple, la Confédération générale des travailleurs grecs (GSEEE).

<sup>179</sup> Par exemple, la Confédération hellénique des professionnels, artisans et marchands (GSEVEE).

<sup>180</sup> Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

<sup>181</sup> Certains États (Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Estonie, Finlande, Géorgie, Italie, Lettonie, Lituanie) ont fait référence aux activités qui ont eu lieu au cours des vingt-quatre derniers mois ; certains autres (Irlande, Moldova) se sont référés aux cinq dernières années ; d'autres États n'ont pas précisé la date exacte des événements évoqués.

<sup>182</sup> Arménie, Azerbaïdjan, Finlande, Géorgie, Moldova, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Suisse et Ukraine.

États, sept<sup>183</sup> ont signalé que des discussions ont lieu régulièrement dans le contexte de la procédure des rapports / de la mise en œuvre de la Charte sociale européenne, y compris les visites du Comité européen des droits sociaux sur le terrain<sup>184</sup>. Trois autres États<sup>185</sup> ont fourni des exemples de débats concernant les procédures collectives vis-à-vis de leur propre pays.

13. Par ailleurs, plusieurs États<sup>186</sup> ont fourni des exemples de débats sur les réformes législatives<sup>187</sup>, récentes ou en cours, qui ont un lien avec la mise en œuvre ou la ratification de la Charte sociale européenne (révisée)<sup>188</sup>. D'autres États ont apporté des exemples de débats au sujet des stratégies<sup>189</sup> ou des réformes<sup>190</sup> dans différents domaines relatifs aux droits sociaux. Enfin, plusieurs États ont fourni des exemples concernant des conférences thématiques<sup>191</sup>, des colloques<sup>192</sup>, des ateliers<sup>193</sup> ou des cours d'enseignement<sup>194</sup> sur les droits sociaux.

14. Comme il ressort des exemples susmentionnés, la palette des sujets débattus est très large. Les réponses ont présenté des exemples des débats impliquant, dans une mesure variable, des ministères ou organismes ministériels pertinents, des institutions d'Ombudsman, des INDH, des ONG et des partenaires sociaux sur des thèmes tels que « Combattre la pauvreté et l'exclusion sociale » ; « Promotion de l'égalité des chances » (Autriche, Bulgarie, Grèce, Italie, Slovénie) ; « Protection des personnes handicapées » (Grèce, Portugal) ; « Protection de la famille et des enfants, le droit au congé de maternité/paternité » (Albanie, Lituanie, Islande, Turquie) ; « Coût du logement » (Finlande, « l'ex-République yougoslave de Macédoine ») ; « Intégration des personnes sans-domicile » (Portugal) ; « Droits des groupes minoritaires » (Pologne), « populations Rom » (« l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie) ; « Questions relatives aux migrants » (Portugal) ; « Egalité de genre » (Autriche, Espagne) ; « Politiques d'emploi, droit du travail, y compris le droit du travail applicable aux enfants ; sécurité au travail » (Estonie, Grèce, Lettonie, Portugal).

---

<sup>183</sup> Arménie, Croatie, Grèce, Moldova, République slovaque, Slovénie et Ukraine.

<sup>184</sup> Le CEDS a visité la Finlande en juin 2017 ; une visite similaire était prévue en Moldova en novembre 2017.

<sup>185</sup> La Finlande et la Norvège ont signalé des débats concernant la procédure de réclamations collectives en général, tandis que les Pays-Bas ont mentionné un exemple récent d'un débat au sujet d'une réclamation collective.

<sup>186</sup> Par exemple, Arménie, Finlande, Italie et Lituanie.

<sup>187</sup> En Arménie par exemple, les débats menés en février 2017 par le Comité républicain tripartite concernant la modification du Code du travail ; en Lituanie, les débats au sein du Parlement (*Seima*) concernant l'adoption de l'article 23 (a) de la Charte sociale ; en Finlande, les débats au sein du ministère des affaires économiques et de l'emploi concernant la préparation de mesures législatives en vue d'améliorer l'impact de la compétitivité des prix sur le coût du travail ; en Italie, le débat sur l'adoption en juin 2017, par le Conseil des Ministres, du décret législatif sur le revenu d'insertion sociale afin de combattre la pauvreté et l'exclusion sociale.

<sup>188</sup> La Suisse par exemple a mentionné le débat tenu au sein du Conseil fédéral concernant l'éventuelle ratification de la Charte sociale européenne révisée.

<sup>189</sup> La Géorgie par exemple, a mis en place une Stratégie pour la protection des droits de l'homme (2010-2020) qui préconise des mesures progressives en vue de la mise en œuvre des droits économiques et sociaux.

<sup>190</sup> Au Portugal par exemple, le ministère du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale, en coopération avec le ministère de la planification et des infrastructures, a tenu un débat en mars 2017 sur le thème « La pauvreté chez les enfants : quelles priorités pour les politiques publiques ? » dans le cadre du Programme national de réforme.

<sup>191</sup> En Bulgarie par exemple, la Conférence scientifique et pratique sur le droit et la politique sociale tenue en novembre 2016.

<sup>192</sup> Au Portugal par exemple, le Colloque « Cent ans des politiques sociales et du travail » organisé en mai 2016 à l'initiative du ministère du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale.

<sup>193</sup> En Azerbaïdjan par exemple, l'atelier parlementaire « Promotion des droits socio-économiques en Azerbaïdjan à travers la perspective de la Charte sociale européenne » (juin 2017).

<sup>194</sup> Au Portugal par exemple, le Centre d'études judiciaires a organisé en 2014-2016 un cours en ligne spécifique sur « Le droit du travail et la procédure du droit du travail » ; ce même centre a organisé en décembre 2016, en coopération avec l'Université catholique d'Oporto, une session de formation et un débat sur « La protection à plusieurs niveaux des droits sociaux et la jurisprudence nationale ».



### A.3. Implication gouvernementale face à la Charte

*Dans quelle mesure les gouvernements centraux et régionaux/locaux collaborent-ils à la mise en œuvre des décisions et/ou conclusions du CEDS dans votre pays ? Pouvez-vous nous donner des exemples de collaboration ayant bien fonctionné ? Dans certains cas, avez-vous rencontré des difficultés particulières ?*

15. Vingt-sept États membres<sup>195</sup> ont donné des réponses affirmatives quant à l'existence de pratiques de collaboration entre les pouvoirs centraux et régionaux/locaux dans le processus de mise en œuvre des décisions et / ou conclusions du CEDS. La France et la Grèce ont fourni des exemples concrets de mise en œuvre des décisions / conclusions émises dans le contexte de réclamations collectives spécifiques.

16. Dans la plupart des États, les décisions de mise en œuvre sont prises au niveau du pouvoir central<sup>196</sup> en consultation et en coordination avec les pouvoirs locaux et, le cas échéant, avec d'autres ministères pertinents, des ONG et / ou des partenaires sociaux. Certains États<sup>197</sup> ont précisé que les autorités locales ne sont pas compétentes pour mettre en œuvre les décisions ou les conclusions du CEDS de manière indépendante ou directement. Pour sa part, la République slovaque a indiqué que certaines responsabilités sont attribuées aux autorités locales, et plus particulièrement aux municipalités, celles-ci sont ainsi, dans certains cas, directement impliquées dans la préparation des réponses à des conclusions de non-conformité. Evidemment, les municipalités coopèrent avec les institutions centrales de l'Etat à cette fin.

17. Plusieurs États ont fourni des exemples de bonne coopération entre les autorités centrales et locales<sup>198</sup> en ce qui concerne la mise en œuvre des droits sociaux en général. La Géorgie s'est notamment référée à l'Agence des services sociaux (LEPL), organisme interministériel ayant 69 unités territoriales dans le pays qui coopère avec les autorités locales dans la mise en œuvre des différents programmes, y compris de formation et de mise à jour. L'Italie a indiqué que les acteurs locaux sont directement impliqués dans la mise en œuvre des mesures identifiées en synergie avec les autorités centrales concernant par exemple des politiques de logement et d'inclusion sociale à l'intention des Roms, des Sinti et des gens du voyage.

18. Plusieurs États membres ont fait référence à la coopération entre les autorités gouvernementales centrales et les partenaires sociaux et/ou les ONG dans la mise en œuvre des droits sociaux<sup>199</sup>. La Croatie par exemple a fait mention des projets financés par le gouvernement en partenariat avec les communautés locales et les ONG ; ces projets se focalisent sur les activités de formation pour les personnes handicapées, les personnes sans emploi de la communauté Rom, les femmes ou les personnes sans emploi ayant un handicap intellectuel. « L'ex-république yougoslave de Macédoine » a mentionné la coopération avec les partenaires sociaux (en particulier les syndicats pertinents) dans la préparation des rapports annuels et dans la collecte des différentes contributions, et cela, en particulier pour les rapports concernant les dispositions de la Charte sociale européenne.

<sup>195</sup> Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovaquie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

<sup>196</sup> Par exemple, le Comité des Ministres (Albanie), l'Administration présidentielle (Azerbaïdjan), le Département des affaires étrangères (Belgique), le ministère de la défense (Bulgarie), le ministère du travail, de la santé et des affaires sociales (Géorgie), la Commission mixte du Gouvernement et des collectivités territoriales (Pologne), le ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité ainsi que le Secrétariat d'Etat pour l'administration publique territoriale (Espagne), le ministère du travail et de la sécurité sociale (Turquie).

<sup>197</sup> Estonie et Pologne.

<sup>198</sup> Arménie, Autriche, République tchèque, Estonie, Géorgie, Italie, Pays-Bas, Pologne et Espagne.

<sup>199</sup> Croatie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Portugal et Ukraine.

#### **A.4. Informations relatives aux mises en œuvre nationales de la Charte**

*Dans quelle mesure vos autorités administratives notifient-elles au Secrétariat du Conseil de l'Europe ou à d'autres instances ou organisations nationales les initiatives nationales prises pour se mettre en conformité par rapport aux décisions et/ou aux conclusions du CEDS ?*

19. Vingt-neuf<sup>200</sup> États sur trente et un ont répondu à cette question. Une vaste majorité d'entre eux a mentionné que les informations sur les différentes initiatives nationales prises en vue de se conformer aux décisions du CEDS sont fournies régulièrement au Secrétariat du Conseil de l'Europe dans le cadre de la procédure des rapports de suivi.

20. En se référant à cette procédure des rapports, certains États ont indiqué qu'ils transmettent également leurs rapports aux ministères pertinents et aux organisations nationales et /ou qu'ils publient leurs activités à travers les médias sociaux<sup>201</sup>. Un petit nombre d'entre eux ont signalé qu'ils informent le Secrétariat du Conseil de l'Europe en dehors de la procédure des rapports, par exemple, lors de l'adoption de modifications législatives ou dans la mise en œuvre de nouvelles mesures<sup>202</sup>.

#### **A.5. Implication des juridictions internes face à la Charte**

*Les juridictions de votre pays s'appuient-elles sur des dispositions de la Charte, des conclusions et/ou décisions du CEDS pour résoudre des litiges en matière de droits sociaux ?*

21. Vingt-neuf États<sup>203</sup> ont répondu à cette question. Parmi eux, quatre<sup>204</sup> ont indiqué ne pas avoir dans la jurisprudence nationale d'exemples de décisions judiciaires fondées sur les dispositions de la Charte sociale européenne, ou ne pas en connaître l'existence. Certains États<sup>205</sup> ont précisé que de tels exemples étaient rares ou limités à un thème spécifique. D'autres<sup>206</sup> ont admis la possibilité pour les tribunaux nationaux de se référer à la CSE en tant que traité international ratifié qui prévaut sur la législation nationale. Certains États ont confirmé l'application de la Charte dans le cadre des litiges concernant les droits sociaux<sup>207</sup>, alors qu'un État a indiqué que sa cour suprême ne reconnaît pas l'effet direct de la Charte, instrument rarement invoqué par les tribunaux internes vu que ses dispositions ne sont pas de nature véritablement contraignante<sup>208</sup>.

22. Parmi les États susmentionnés, dix États<sup>209</sup> ont fourni des exemples concrets, circonstanciés parfois, qui illustrent ce type de jurisprudence. Ainsi la Lituanie a fourni divers exemples provenant des Cours constitutionnelle, suprême et suprême-administrative ainsi que des tribunaux régionaux des villes de Klaipėda et Vilnius concernant la protection de la maternité, le droit au soutien social, différents droits

<sup>200</sup> Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

<sup>201</sup> Par exemple, Géorgie, Estonie, Turquie et Ukraine.

<sup>202</sup> Par exemple, Géorgie, Estonie, Lettonie et Espagne.

<sup>203</sup> Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

<sup>204</sup> Autriche, Croatie, Moldova et "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

<sup>205</sup> Belgique, République tchèque, Estonie, Finlande, Italie, Pologne et Ukraine.

<sup>206</sup> Albanie, Arménie, Bulgarie, Croatie, Grèce, Lituanie, Moldova et République slovaque.

<sup>207</sup> Danemark, Géorgie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Pologne, Slovénie et Turquie.

<sup>208</sup> France.

<sup>209</sup> Bulgarie, Estonie, Islande, Irlande, Lituanie, Norvège, Pologne, Slovénie et Turquie.

des personnes handicapées, les licenciements illégaux, le droit des enfants et des jeunes personnes à la protection ainsi que le droit à la grève<sup>210</sup>.

23. La Turquie a indiqué que, depuis septembre 2012, la Cour constitutionnelle est compétente, après épuisement des voies de recours devant les instances inférieures, pour recevoir et examiner les requêtes individuelles alléguant la violation des droits de l'homme, y compris des droits sociaux. Les arrêts de la Cour constitutionnelle se référant notamment à la Charte sociale européenne sont disponibles sur internet<sup>211</sup>.

## **B. Prise en compte des normes internationales relatives aux droits sociaux dans le droit et les politiques au niveau national**

### **B.1. Etudes d'impact social**

*Réalisez-vous dans votre pays des tests/études d'impact social lors de l'élaboration de nouvelles lois/politiques ?*

27. Vingt-trois<sup>212</sup> Etats sur les vingt-neuf qui y ont répondu ont confirmé l'existence dans leurs systèmes nationaux d'une obligation juridique<sup>213</sup> d'effectuer des évaluations de l'impact de la réglementation pour toutes les lois. Deux États ont mentionné que ces évaluations ne sont pas obligatoires, mais qu'elles sont effectuées occasionnellement dans certains domaines tels que le travail, l'insertion sociale et la santé<sup>214</sup> ou qu'elles peuvent avoir lieu lorsqu'une nouvelle réglementation ou un changement législatif est examiné afin d'aborder des questions spéciales de politique ou d'explorer des alternatives au recours à la réglementation<sup>215</sup>. Deux autres États<sup>216</sup> ont fait mention de problèmes dans le fonctionnement des évaluations de l'impact de la réglementation, du fait notamment que les instances responsables se limitent à fournir des réponses purement formelles par « oui » ou par « non », en évitant ainsi d'effectuer de véritables évaluations d'impact. Un État membre<sup>217</sup> a indiqué qu'il n'y avait pas d'obligation d'effectuer des évaluations d'impact, même si de telles évaluations pouvaient avoir lieu par exemple lors de l'évaluation du besoin d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle politique. Trois Etats<sup>218</sup> ont

<sup>210</sup> Des informations détaillées ont également été communiquées par la Pologne en ce qui concerne en particulier la jurisprudence des instances ordinaires et des tribunaux administratifs, de la Cour suprême et du Tribunal constitutionnel.

<sup>211</sup> Par exemple, lors de l'examen par la Cour constitutionnelle de plaintes individuelles concernant des blâmes pour une absence de deux jours consécutifs au travail alors que cette absence était conforme aux décisions prises par le syndicat dont le requérant était membre, la cour a conclu à la violation du droit à la liberté d'association et d'organisation. Dans son raisonnement, elle s'est référée non seulement à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, mais également aux Conventions de l'OIT et à la Charte sociale européenne. Le site web de la Cour constitutionnelle est accessible au <http://www.anayasa.gov.tr/icsayfalar/kararlar/kbb.html>.

<sup>212</sup> Albanie, Arménie, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Lituanie, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

<sup>213</sup> Cette obligation est prévue en Arménie par exemple, par la Loi sur les actes législatifs ; en Grèce par la Loi sur la gouvernance législative : principes, procédures et moyens pour bien légiférer ; en France par la Constitution ; en Lituanie par la Loi sur le cadre législatif et au Portugal par le mécanisme du « *Cuesta Quanto* ».

<sup>214</sup> Italie.

<sup>215</sup> Irlande.

<sup>216</sup> Lettonie et Slovénie.

<sup>217</sup> Autriche.

<sup>218</sup> Azerbaïdjan, Moldova et Pays-Bas.

indiqué qu'aucune évaluation d'impact social n'était effectuée. Certains États<sup>219</sup> ont fourni des exemples d'évaluations d'impact concernant l'élaboration des politiques<sup>220</sup>.

28. Des évaluations d'impact social accompagnant le processus d'élaboration des lois ou des politiques peuvent être effectuées par différents organismes (parlementaires, ministériels et/ou spécialisés)<sup>221</sup> impliquant, le cas échéant, des consultations publiques plus larges<sup>222</sup>.

29. Les évaluations d'impact social peuvent inclure une série d'évaluations des conséquences financières (telles que les coûts et les bénéfices) et environnementales pour différentes catégories concernées par le projet de loi/ le projet de politique. De plus, peuvent être effectuées des évaluations d'impact spécifiques, telles que l'évaluation d'impact sur les droits de l'homme, les droits sociaux, l'égalité de traitement et l'égalité des chances, la non-discrimination ainsi que l'évaluation de l'impact sur certains groupes sociaux (personnes âgées, personnes handicapées, personnes sans domicile fixe, femmes, enfants ou minorités ethniques), sur l'égalité de genre, la vie de famille, la santé publique, la sûreté, etc.

## **B.2. Mécanismes de conformité au droit international**

*Des mécanismes spécifiques existent-ils dans votre pays pour vérifier la compatibilité des projets de loi, des législations existantes et des pratiques administratives internes avec les normes internationales en matière de droits sociaux?*

30. Vingt-six États<sup>223</sup> sur les vingt-huit qui y ont répondu ont fait état de l'existence dans leurs systèmes nationaux de l'obligation de vérifier la compatibilité de tous les projets de lois avec les exigences internationales (conformité par exemple avec les conventions et les traités contraignants). Vingt-deux États<sup>224</sup> ont fourni des exemples de mécanismes plus ou moins développés<sup>225</sup> habilités à vérifier la compatibilité avec les exigences internationales de tous les projets de loi, y compris de ceux qui concernent les droits sociaux.

31. Ces mécanismes sont, dans certains États<sup>226</sup>, intégrés dans le processus d'évaluation de l'impact de la réglementation. Ils ont été développés notamment à l'intérieur d'organismes d'élaboration de projets de lois, tels que les ministères ou les directions spécialisés, ou en coopération entre ces derniers et le

<sup>219</sup> Par exemple, Arménie, Finlande et Espagne.

<sup>220</sup> En Finlande par exemple, l'évaluation d'impact sur les enfants effectuée dans le cadre de la réforme des services destinés aux enfants et aux familles (2016-2018) ou l'évaluation d'impact sur le genre dans le cadre du Plan d'action du Gouvernement pour l'égalité de genre (2016-2019).

<sup>221</sup> En Géorgie par exemple, la Commission parlementaire pour les questions de santé et sociales ; en Irlande, la Direction de la protection sociale ; dans d'autres pays, les Directions pertinentes au sein du gouvernement.

<sup>222</sup> En Croatie par exemple.

<sup>223</sup> Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

<sup>224</sup> Albanie, Arménie, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

<sup>225</sup> Certains États ont fourni des exemples de vérifications de compatibilité à plusieurs niveaux dans le cadre du processus d'élaboration des projets de lois. Ainsi, en Albanie, le premier niveau de vérification a lieu au sein du ministère responsable du domaine en question, le deuxième au sein du ministère de la justice et le troisième est exercé par le Comité des affaires juridiques, de l'administration publique et des droits de l'homme ainsi que, parfois, par le Comité des politiques étrangères.

<sup>226</sup> Par exemple, la République tchèque et "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

ministère de la justice<sup>227</sup>, ou bien dans le cadre du ministère de l'intérieur<sup>228</sup> ou des affaires étrangères<sup>229</sup> ou encore par le biais des vérifications de la qualité des services au sein d'un ministère<sup>230</sup>, au sein du gouvernement<sup>231</sup> et / ou du parlement<sup>232</sup> (par exemple, vérifications de la qualité des commissions parlementaires spécialisées). Quelques États ont apporté des exemples de mécanismes spéciaux de contrôle concernant les droits sociaux<sup>233</sup>.

32. Pour ce qui est de la compatibilité de la législation nationale et des pratiques administratives existantes avec les exigences internationales, certains États ont indiqué soit les mêmes mécanismes que ceux existant pour le contrôle des projets de lois ou bien ont mentionné les instances judiciaires de droit commun<sup>234</sup> ou même aux Cours Constitutionnelles<sup>235</sup> comme étant investies de compétences de contrôle de compatibilité.

33. Dans certains États, les exigences d'assurer de telles vérifications de compatibilité sont prévues dans leurs Constitutions<sup>236</sup> nationales. Certains autres États ont adopté des lois sur « le processus d'élaboration des lois »<sup>237</sup> tandis que d'autres ont même fait état de l'existence des manuels<sup>238</sup> ou des guides<sup>239</sup> à cette fin. L'implication d'experts internationaux indépendants<sup>240</sup> dans a procédure d'évaluation de compatibilité, a également été mentionnée, tout comme la coopération avec différents organismes internationaux<sup>241</sup>.

---

<sup>227</sup> Les ministères de la Justice de l'Albanie, l'Arménie, la Bulgarie, le Danemark et l'Estonie par exemple sont impliqués dans les contrôles de qualité et de compatibilité des projets de lois avant leur soumission devant le Parlement.

<sup>228</sup> Par exemple les Pays-Bas.

<sup>229</sup> Par exemple l'Estonie.

<sup>230</sup> Des contrôles de qualité intra-départementaux et généraux sont effectués par le ministère de la sécurité et de la justice des Pays-Bas.

<sup>231</sup> En Bulgarie par exemple, le Conseil des ministres ; en France, le Conseil d'Etat, en Géorgie, le gouvernement ; aux Pays-Bas, l'unité de conseil du Conseil d'Etat ; au Portugal, la Présidence du Conseil des Ministres, en Slovénie, le Bureau du gouvernement pour la législation.

<sup>232</sup> Par exemple, l'Assemblée nationale (Albanie et Bulgarie), le Comité du droit constitutionnel du Parlement (Finlande) ; les commissions parlementaires établies au sein du Parlement national irlandais pour discuter des projets de lois dans une perspective droits de l'homme.

<sup>233</sup> En Grèce par exemple, la Direction pour la promotion de la mise en œuvre des standards internationaux en matière de travail, au sein du Conseil suprême du travail, organisme tripartite qui examine la compatibilité de la législation nationale avec les dispositions des conventions internationales en matière de travail ; en Pologne, le Conseil pour le dialogue social, mécanisme qui réunit les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs pour discuter de la compatibilité des lois adoptées avec les conventions et les accords internationaux ratifiés.

<sup>234</sup> L'Albanie par exemple.

<sup>235</sup> L'Arménie par exemple.

<sup>236</sup> Albanie, Azerbaïdjan, France, Lituanie, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie par exemple.

<sup>237</sup> En Arménie par exemple, la « Loi sur les actes législatifs » ; en Lituanie, la « Loi sur le cadre législatif ».

<sup>238</sup> Aux Pays-Bas par exemple, les « Directives de rédaction », manuel complet sur les techniques législatives.

<sup>239</sup> Aux Pays-Bas par exemple, le ministère de l'intérieur a publié le "Handreiking Economische en Sociale Rechten" qui apporte des conseils en matière de droits économiques et sociaux.

<sup>240</sup> En Albanie, en Géorgie et en Grèce par exemple.

<sup>241</sup> Les organismes auxquels il est fait référence incluent le Conseil de l'Europe, l'Organisation Internationale du Travail, l'Organisation Internationale pour les migrations, l'Union européenne, la Société allemande pour la coopération internationale, la Fondation européenne pour l'éducation ainsi que diverses agences des Nations Unies.

## 2. Propositions du CDDH

• Voir l'Analyse succincte des réponses au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national (document CDDH-SOC(2018)06) :

### B. Propositions principales en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux, en particulier ceux énoncés dans la Charte (révisée) telle qu'interprétée par le CEDS

11. Par ailleurs, des Etats membres ont signalé que les pratiques institutionnelles devraient davantage être partagées entre eux et les bonnes pratiques identifiées. Cela pourrait s'opérer, par exemple, dans le contexte de débats thématiques sur la mise en œuvre de dispositions particulières de la Charte (révisée). Certains Etats ont relevé l'importance d'un meilleur échange de bonnes pratiques, en particulier en vue d'une harmonisation de la Charte (révisée) avec la législation de l'Union européenne (UE).

• Voir le Sommaire des réponses fournies par les États membres au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national (document CDDH-SOC(2018)07Rev) :

### Suggestions

*Quelles suggestions pourraient être formulées en vue d'une meilleure mise en œuvre de la Charte et des décisions et conclusions du CEDS tant au niveau judiciaire qu'au niveau législatif ou exécutif dans votre pays (par exemple, activités de coopération technique avec le Conseil de l'Europe, projets européens d'échange de bonnes pratiques institutionnelles ou encore sur des thématiques spécifiques...)?*

24. Quant aux possibles suggestions pour une meilleure mise en œuvre de la Charte et des décisions et conclusions du CEDS, nombreux États ont mentionné le besoin d'activités de formation et de sensibilisation spécialement conçues pour les institutions nationales chargées de mettre en œuvre/d'appliquer ces décisions et conclusions, y compris les juges, les procureurs et les juristes, mais également d'élargir le cadre d'apprentissage des droits sociaux aux institutions d'enseignement universitaire. A cette fin, certains États ont suggéré une plus large utilisation de la plateforme HELP et d'autres ont souligné l'importance d'assurer la traduction de la compilation des décisions du CEDS dans les langues nationales.

25. D'autres suggestions concernent l'organisation de débats thématiques sur la mise en œuvre des dispositions spécifiques de la CSE, en vue d'accroître les échanges de pratiques institutionnelles et d'identifier les bonnes pratiques parmi les États membres de la Charte sociale. Certains États ont souligné l'importance d'accroître les échanges de pratiques en vue d'harmoniser la CSE avec la législation de l'UE. Certains autres se sont déclarés prêts à considérer l'inclusion des aspects des droits sociaux dans leurs futurs Plans d'action dans le cadre de la coopération programmatique entre l'UE et le Conseil de l'Europe pour les pays du Programme de partenariat oriental.

26. En général, les États se sont déclarés favorables à un meilleur accès aux informations, à une meilleure lisibilité et transparence des informations sur le site web et à une couverture médiatique de promotion plus dynamique.

...

## Suggestions

*Quelles suggestions pourraient être formulées afin de permettre une meilleure prise en compte nationale des normes internationales quant aux droits sociaux et/ou une plus grande cohérence du droit international dans ce domaine?*

39. Douze États<sup>242</sup> ont apporté des suggestions pour permettre une meilleure mise en œuvre des normes internationales en matière de droits sociaux et/ou pour garantir une meilleure cohérence du droit international et/ou des obligations dans ce domaine.

40. Certains d'entre eux ont souligné l'importance de la poursuite du développement du Processus de Turin, en plaidant en faveur d'une meilleure coopération/collaboration entre les institutions respectives qui travaillent dans le domaine des droits sociaux au niveau international, notamment entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (en particulier la Commission européenne)<sup>243</sup>. D'autres ont ciblé le renforcement du soutien technique de la part des experts venant d'organisations internationales<sup>244</sup> et ont souligné l'importance des projets de recherche juridique pour promouvoir la prise en considération des droits sociaux<sup>245</sup>. D'autres États ont suggéré le renforcement des mécanismes internationaux de contrôle<sup>246</sup> ou la promotion d'un meilleur échange d'informations et d'expériences entre les États pour assurer une meilleure application des traités internationaux dans le domaine des droits sociaux<sup>247</sup>.

41. Les « outils » suggérés pour améliorer l'examen des normes internationales en matière de droits sociaux incluent des activités de formation aux exigences particulières en matière de droits de l'homme et de droits sociaux à l'intention des juges, des fonctionnaires de l'administration publique et des ONG<sup>248</sup>, la traduction et la plus large diffusion des divers documents qui contiennent ces standards, en particulier les décisions et les conclusions du CEDS ainsi qu'une plus large diffusion des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, y compris des arrêts concernant d'autres États<sup>249</sup>.

42. L'importance d'une présence et d'un engagement plus forts de la part du Conseil de l'Europe a été soulignée, en particulier pour ce qui est de la sensibilisation des États membres aux instruments de l'Organisation, y compris la Charte sociale européenne, ainsi qu'une visibilité accrue de ces instruments au niveau national<sup>250</sup>.

**• Voir le Avant-projet d'aperçus du contenu éventuel du "second rapport" présentant des propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux (document CDDH-SOC(2018)08) :**

### 1. Propositions concernant les États membres du Conseil de l'Europe

...

<sup>242</sup> Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovénie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

<sup>243</sup> Bulgarie, France, Pologne, Slovénie.

<sup>244</sup> Lituanie.

<sup>245</sup> Finlande.

<sup>246</sup> Lettonie.

<sup>247</sup> Azerbaïdjan, France, Lettonie.

<sup>248</sup> Pologne, Slovénie, Turquie.

<sup>249</sup> Pologne.

<sup>250</sup> "L'ex-République yougoslave de Macédoine".



- partager de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre des droits sociaux et des approches novatrices dans le domaine de la cohésion sociale, afin notamment de limiter l'impact négatif de certaines mesures restrictives prises par les Etats en matière de droits sociaux.<sup>251</sup>
- traduire dans leur langue nationale les décisions du CEDS ou à tout le moins les plus importantes pour les Etats concernés.

En outre,

- Les juridictions nationales et les structures nationales de droits de l'homme devraient être encouragées à utiliser davantage les conclusions et les décisions du CEDS et à les appliquer de manière transnationale sans attendre une décision ou des conclusions concernant une situation comparable dans leur propre pays.

## 6. Propositions concernant l'Assemblée parlementaire

L'Assemblée parlementaire pourrait être encouragée à :

- poursuivre ses activités d'évaluation de l'impact sur les normes concernant les droits sociaux des politiques publiques menées dans les Etats membres.

## 11. Propositions concernant la Banque de développement du Conseil de l'Europe

La Banque de développement du Conseil de l'Europe pourrait être encouragée à :

- poursuivre le financement de projets relatifs aux droits sociaux.

**• Voir le discours du Président du CEDS, Professeur G. Palmisano, devant le Comité des Ministres le 22 mars 2017 : (*disponible en anglais uniquement*)**

...

But enhancing the Social Charter's effectiveness and its uniform application in Europe implies also promoting the key role of national institutions, particularly the judicial authorities that, as you know, act as the principal conduit for ensuring respect for social rights at the national level. National judges should be therefore encouraged to take greater account, in their respective judgements and decisions, of the European Social Charter as a legally binding instrument under European and national law. In this respect, let me sincerely thank the Supreme Court of Cyprus for organizing, together with the Council of Europe, within the framework of the Cypriot Chairmanship of the Committee of Ministers, the Conference on "Social rights in today's Europe: the role of domestic and European courts". The Conference, which took place in Nicosia a few weeks ago, on the 24th of February, provided indeed an excellent opportunity

---

<sup>251</sup> Voir, notamment, les exemples mentionnés dans les Commentaires sur les droits de l'homme du Commissaire aux droits de l'homme sur "[Les structures nationales des droits de l'homme peuvent contribuer à atténuer les effets des mesures d'austérité](#)" du 31 mai 2012, entre autres une étude sur la situation des personnes ne pouvant rembourser leurs emprunts, qui a conduit les autorités à adopter des mesures visant à protéger davantage ces personnes d'un risque d'exclusion et de pauvreté ; voir également CDDH(2015)R84 Addendum IV, § 41.



both to examine the role of domestic jurisdictions for ensuring respect for social rights in Europe and, mostly, to encourage their potential contribution to the enforcement of the Social Charter's provisions.

## V. L'ARTICULATION DES INSTRUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS DE PROTECTION DES DROITS SOCIAUX

### 1. Défis actuels

• Voir le rapport de la 2<sup>e</sup> réunion (2–4 mai 2018) du CDDH-SOC (document CDDH-SOC(2018)R2) :

14. ...

- Les aspects particuliers suivants pourraient être examinés dans le deuxième rapport : ... la synergie entre la Charte sociale européenne et les systèmes et les instruments de protection des droits sociaux de l'Union Européenne et des Nations Unies (notamment de l'Organisation internationale du travail) ; ...

• Voir l'Analyse succincte des réponses au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national (document CDDH-SOC(2018)06) :

**B. Propositions principales en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux, en particulier ceux énoncés dans la Charte (révisée) telle qu'interprétée par le CEDS**

...

12. Des Etats membres ont également plaidé en faveur d'une meilleure coopération entre les institutions internationales actives dans le domaine des droits sociaux, notamment entre le Conseil de l'Europe et l'UE. Dans ce contexte, certains Etats ont expliqué leurs difficultés à appliquer des droits sociaux du fait de contradictions se faisant jour entre des textes ou décisions émanant notamment de la Charte (révisée) et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou à l'égard d'obligations imposées par le droit de l'UE.

• Voir le Sommaire des réponses fournies par les États membres au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national (document CDDH-SOC(2018)07Rev) :

### B.3. Cohérence du droit et/ou des obligations international(es)

*Etes-vous confrontés dans votre pays à des situations de mise en œuvre nationale de textes ou de décisions d'organes internationaux et/ou européens contradictoires ?*

34. Douze États<sup>252</sup> sur les vingt-cinq ayant répondu ont affirmé ne pas avoir rencontré de problèmes de mise en œuvre au niveau national concernant des textes ou des décisions en conflit, avec des organismes internationaux et/ou européens. Un État<sup>253</sup> n'a pas fourni d'informations. Deux États<sup>254</sup> ont

<sup>252</sup> Azerbaïdjan, Croatie, Géorgie, Irlande, Italie, Moldova, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Ukraine.

<sup>253</sup> Lettonie.

<sup>254</sup> Albanie et Norvège.

indiqué que, lorsque de telles situations surviennent, les instances judiciaires nationales, y compris les Cours suprêmes, peuvent être saisies pour les examiner.

35. Un État<sup>255</sup> a indiqué ne pas avoir été « confronté à la situation de textes conflictuels, mais plutôt avec l'interprétation excessive par le CEDS, qui va au-delà des obligations acceptées ». Un autre État<sup>256</sup> a mentionné que ce n'est pas la mise en œuvre des décisions ou conclusions du CEDS qui serait en contradiction avec celles d'autres organisations, mais plutôt certaines exigences spécifiques du CEDS qui ne sont pas prévues notamment par le droit communautaire, lequel peut parfois mener à des malentendus de la part d'autorités publiques.

36. Un autre État<sup>257</sup> a fait référence à d'éventuelles divergences d'interprétation de dispositions conventionnelles similaires et /ou de la législation européenne par les autorités nationales impliquées dans le processus d'évaluation de l'impact de la réglementation ; ces divergences peuvent apparaître pour différentes raisons comme par exemple des changements dans le système législatif, des changements du contexte politique ou des changements d'objectifs au sein de l'organisation / de l'organisme ayant édicté la disposition.

37. Deux États<sup>258</sup> ont mentionné des situations de conflit entre la législation nationale et les exigences internationales. En outre, six États<sup>259</sup> ont fourni des exemples pratiques de problèmes de mise en œuvre au niveau national en raison de textes ou décisions internationaux et / ou européens qui sont en porte-à-faux entre eux.

38. Parmi les six États susmentionnés, les problèmes soulignés concernaient :

- l'impossibilité d'appliquer pleinement l'article 13, paragraphe 4 de la Charte Sociale, sauf si des traités de sécurité sociale ont été adoptés avec tous les États ayant ratifié la Charte Sociale<sup>260</sup> ;
- l'interprétation adoptée par le CEDS concernant l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée, d'une part, et la Convention de l'OIT n° 158 et le droit de l'UE d'autre part<sup>261</sup> ;
- des questions conflictuelles entre les commentaires du CEDS et les recommandations spécifiques par État émanant de l'Union européenne<sup>262</sup> ;
- les politiques imposées par l'Union européenne dans le contexte des programmes d'ajustement économique et les dispositions de la Charte sociale européenne<sup>263</sup>.

---

<sup>255</sup> République tchèque.

<sup>256</sup> France.

<sup>257</sup> Pologne.

<sup>258</sup> Arménie, Lituanie.

<sup>259</sup> Bulgarie, Estonie, Finlande, Grèce, Islande, Slovaquie.

<sup>260</sup> Estonie.

<sup>261</sup> Finlande.

<sup>262</sup> La Bulgarie a fourni des exemples concernant la suffisance/hausse du salaire minimum, la suffisance/période de paiement de certaines prestations sociales des prestations de chômage, considérant que les recommandations spécifiques par État de l'Union européenne sont plutôt basées sur des indicateurs économiques/budgétaires pour la stabilité/discipline et non pas tellement sur les droits sociaux prévus dans la Charte sociale européenne. Pour sa part, la Slovaquie a signalé qu'elle a reçu en 2010 de la part du CEDS une conclusion de non-conformité avec l'article 4§1 de la Charte révisée en raison du fait que le revenu minimum garanti était manifestement inéquitable. Depuis 2010, l'écart entre le revenu minimum et le revenu moyen a continué de croître pour atteindre 50% en 2012, ce qui n'était toujours pas en pleine conformité avec la Charte. La Commission européenne a constaté en 2012 que cet écart était parmi les plus élevées au sein de l'UE et a suggéré à la Slovaquie de revoir le règlement sur le revenu minimum afin de soutenir la compétitivité et la création d'emplois (Recommandation spécifique par État pour la Slovaquie en 2012).

<sup>263</sup> Le phénomène de mise en œuvre au niveau national des textes ou décisions qui sont en conflit avec les organismes internationaux et/ou européens a été constaté au cours de dernières années, notamment en Grèce.

• **Voir le discours du Président du CEDS, Professeur G. Palmisano, devant le Comité des Ministres le 22 mars 2017 :** *(disponible en anglais uniquement)*

...

I wish also to recall that, consistently with one of the objectives of the “Turin process”, that is improving the synergies between the Social Charter system and the European Union law, the Committee in the last twelve months continued and reinforced its dialogue with the EU institutions. In this regard let me refer to the exchange of views with the President of the Court of Justice of the European Union, Judge Koen Lenaerts, which was held in Strasbourg during the October session of the Committee. But I refer also to the dialogue between the Committee and the EU Commission about the forthcoming “European Pillar of Social Rights”. Such a dialogue, which started on March 2016, on the occasion of the Turin Forum on social rights, progressed fruitfully with the Workshop on “The European Social Charter and European Pillar of Social Rights”, which took place the past December in Strasbourg. In this respect, let me sincerely express the same hope as Secretary General Jagland that the drafting of the “Pillar” can give the European Union the opportunity to achieve the result of a better consideration of the European Social Charter in the process of adopting EU legislative acts, policy measures and judicial decisions. ...

## 2. Propositions du CDDH

• **Voir l’Analyse succincte des réponses au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national (document CDDH-SOC(2018)06) :**

### B. Propositions principales en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux, en particulier ceux énoncés dans la Charte (révisée) telle qu'interprétée par le CEDS

11. ... Certains Etats ont relevé l'importance d'un meilleur échange de bonnes pratiques, en particulier en vue d'une harmonisation de la Charte (révisée) avec la législation de l'Union européenne (UE).

---

Dans ces décisions récentes concernant les réclamations collectives (n° 65/2011, 66/2011, 76/2012 – 80/2012 et 111/2014) contre la Grèce, le CEDS a constaté que la Grèce a violé plusieurs dispositions de la Charte de 1961 et de la Charte révisée en ce qui concerne la législation nationale adoptée au cours des dernières années pendant la grave crise économique et dans le cadre du mécanisme de soutien à l'économie grecque.

• See the Summary of the Member States' replies to the questionnaire related to the good practices on the implementation of social rights at national level (document CDDH-SOC(2018)07Rev :

### Suggestions

*Quelles suggestions pourraient être formulées en vue d'une meilleure mise en œuvre de la Charte et des décisions et conclusions du CEDS tant au niveau judiciaire qu'au niveau législatif ou exécutif dans votre pays (par exemple, activités de coopération technique avec le Conseil de l'Europe, projets européens d'échange de bonnes pratiques institutionnelles ou encore sur des thématiques spécifiques...)?*

25. ... Certains États ont souligné l'importance d'accroître les échanges de pratiques en vue d'harmoniser la CSE avec la législation de l'UE. ...

...

### Suggestions

*Quelles suggestions pourraient être formulées afin de permettre une meilleure prise en compte nationale des normes internationales quant aux droits sociaux et/ou une plus grande cohérence du droit international dans ce domaine?<sup>264</sup>*

39. Douze États<sup>265</sup> ont apporté des suggestions pour permettre une meilleure mise en œuvre des normes internationales en matière de droits sociaux et/ou pour garantir une meilleure cohérence du droit international et/ou des obligations dans ce domaine.

40. Certains d'entre eux ont souligné l'importance de la poursuite du développement du Processus de Turin, en plaidant en faveur d'une meilleure coopération/collaboration entre les institutions respectives qui travaillent dans le domaine des droits sociaux au niveau international, notamment entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (en particulier la Commission européenne)<sup>266</sup>. D'autres ont ciblé le renforcement du soutien technique de la part des experts venant d'organisations internationales<sup>267</sup> et ont souligné l'importance des projets de recherche juridique pour promouvoir la prise en considération des droits sociaux<sup>268</sup>. D'autres États ont suggéré le renforcement des mécanismes internationaux de contrôle<sup>269</sup> ou la promotion d'un meilleur échange d'informations et d'expériences entre les États pour assurer une meilleure application des traités internationaux dans le domaine des droits sociaux<sup>270</sup>.

<sup>264</sup> Voir également IV.2. ci-dessus.

<sup>265</sup> Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

<sup>266</sup> Bulgarie, France, Pologne, Slovaquie.

<sup>267</sup> Lituanie.

<sup>268</sup> Finlande.

<sup>269</sup> Lettonie.

<sup>270</sup> Azerbaïdjan, France, Lettonie.

• Voir le Avant-projet d'aperçus du contenu éventuel du "second rapport" présentant des propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux (document CDDH-SOC(2018)08) :

## 6. Propositions concernant l'Assemblée parlementaire

L'Assemblée parlementaire pourrait être encouragée à :

- favoriser la coordination de l'action juridique et politique avec d'autres institutions européennes, notamment l'Union européenne;

...

## II. PROPOSITIONS VISANT A FACILITER LA RELATION ENTRE LES INSTRUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'AUTRES INSTRUMENTS POUR LA PROTECTION DES DROITS SOCIAUX

- Les Etats membres de l'UE pourraient être appelés à assurer une plus grande cohésion entre eux lorsqu'il s'agit d'accepter les dispositions de la Charte déjà couvertes par le droit de l'UE ;<sup>271</sup>
- la relation entre la Charte sociale européenne et d'autres obligations internationales, notamment en vertu du droit international, devrait être clarifiée davantage ;<sup>272</sup>
- l'UE devrait être appelée à mettre en œuvre les propositions du Secrétaire Général dans son avis sur le Socle européen des droits sociaux ;<sup>273</sup>
- le dialogue et les échanges que le "Processus de Turin" a déjà rendus possibles avec des instances compétentes de l'Union européenne devraient être renforcés, afin de prendre pleinement en considération la Charte sociale européenne et les décisions et conclusions du CEDS dans le processus d'adoption des actes législatifs de l'Union européenne, des mesures politiques et des décisions judiciaires. Cela renforcerait la synergie entre le droit de l'UE et la Charte ;
- les institutions de l'UE et les Etats membres de l'UE pourraient être encouragés à travailler ensemble avec le Conseil de l'Europe pour renforcer le rôle de la Charte, conformément aux obligations des Etats membres, ainsi qu'à examiner la possibilité de l'adhésion de l'UE à la Charte.<sup>274</sup>

---

<sup>271</sup> Voir également <https://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/conference-turin> : document du 15 juillet 2014 sur la "Relation entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne".

<sup>272</sup> Voir pour l'approche de la CEDS sur la relation entre le droit de l'UE et la Charte, par exemple, *CGT c. France*, Réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010, §§ 31–42.

<sup>273</sup> Voir le lien suivant à [l'Avis du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur l'initiative visant la mise en place d'un Socle européen des droits sociaux par l'Union européenne](#) du 2 décembre 2016.

<sup>274</sup> Voir également la [Resolution of the European Parliament on "The European Pillar of Social Rights"](#) (2016/2095(INI)) du 19 janvier 2017; le Forum des droits fondamentaux de la FRA, Vienne, 20-23 juin 2016, Proposition n° 49, disponible à : <http://fundamentalrightsforum.eu/>.

**REMARQUES CONCLUSIVES**

...